

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE SEPTEMBRE 2021

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 12 octobre 2021

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général Page

Arrêté en date du 3 septembre 2021 habilitant certains agents à contrôler la présentation du passe sanitaire des participants, visiteurs ou spectateurs des Archives départementales 9

Arrêté en date du 14 septembre 2021 habilitant des agents du Conseil départemental à procéder au contrôle de la présentation du passe sanitaire les 17 et 18 septembre 2021 dans le cadre des journées européennes du patrimoine pour les événements ayant lieu à l'Hôtel du Département..... 11

Arrêté en date du 15 septembre 2021 habilitant certains agents à contrôler la présentation du passe sanitaire des participants, visiteurs ou spectateurs de la Médiathèque départementale de la Haute-Marne et de la Conservation départementale de la Haute-Marne 13

Arrêté en date du 27 septembre 2021 portant composition du comité de suivi pour l'assistance technique départementale..... 15

Direction des infrastructures du territoire Page

Arrêté n°ArT-CHT-21-160 en date du 1er septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le bief 32 (bief de Viéville) et le bief 33 (bief de Grandvaux) du canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 3 septembre au 1er octobre 2021 16

Arrêté n°ArT-MON-21-096 en date du 2 septembre 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune d'Anrosey relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Anrosey, pendant la durée d'exécution estimée à 8 semaines, du 13 septembre au 30 décembre 2021 18

Arrêté n°ArT-CHT-21-161 en date du 3 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Epizon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 6 au 17 septembre 2021	21
Arrêté n°ArT-CHT-21-162 en date du 3 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 6 septembre 2021	23
Arrêté n°ArT-CHT-21-163 en date du 3 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Darmannes, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 3 au 10 septembre 2021	25
Arrêté n°ArT-JOI-21-073 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Roche-Bettaincourt en date des 1er juin et 3 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune de Roches-Bettaincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 9 septembre au 8 octobre 2021	27
Arrêté n°ArT-JOI-21-074 en date du 3 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Braucourt, commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière du 6 au 10 septembre 2021	29
Arrêté n°ArT-LAN-21-122 en date du 6 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur Vesvres-sous-Chalancey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 13 au 24 septembre 2021	31
Arrêté n°ArT-JOI-21-077 en date du 7 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chamouilley et de Nancy le 12 septembre de 8h00 à 13h00	34
Arrêté n°ArT-LAN-21-121 en date du 7 septembre 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Voisines relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 135 et le sur territoire de la commune de Voisines, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 27 septembre au 8 octobre 2021	36
Arrêté n°ArT-MON-21-101 en date du 7 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation à Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon sur le territoire de la commune de Goncourt les 11 et 12 septembre 2021	40
Arrêté en date du 8 septembre 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section AB n°103 lieudit "Village", hors agglomération de Mandres-la-Côtes et en limite du domaine public de la route départementale n°417	43

Arrêté permanent n°ArP-CHT-21-002 en date du 8 octobre 2021 portant limitation de tonnage à 44T sur le RD 200 du PR 60+900 au PR 62+541 sur le territoire de la commune de Bologne	46
Arrêté n°ArT-JOI-21-078 en date du 8 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Suzannecourt et de Poissons, pendant la durée d'exécution estimée à 20 jours, du 20 septembre au 8 octobre 2021	49
Arrêté n°ArT-MON-21-100 en date du 8 septembre 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Nogent prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-21-026 en date du 25 mars 2021 jusqu'au 15 novembre 2021	52
Arrêté n°ArT-CHT-21-164 en date du 9 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 12 septembre au 22 octobre 2021	55
Arrêté n°ArT-LAN-21-117 en date du 10 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 13 septembre au 8 octobre 2021	57
Arrêté n°ArT-JOI-21-079 en date du 13 septembre 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Roches-Bettaincourt relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune de Roches Bettaincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 9 septembre au 8 octobre 2021	60
Arrêté n°ArT-MON-21-102 en date du 13 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Val-de-Meuse, territoire de Lénizeul et Bassoncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 20 septembre au 8 octobre 2021	62
Arrêté n°ArT-MON-21-103 en date du 13 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Choiseul et Val-de-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 27 septembre au 15 octobre 2021	65
Arrêté n°ArT-MON-21-104 en date du 13 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 20 au 22 septembre 2021	68
Arrêté n°ArT-MON-21-105 en date du 13 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 20 au 22 septembre 2021	71

Arrêté n°ArT-MON-21-106 en date du 13 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Lécourt, commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 20 au 22 septembre 2021	74
Arrêté n°ArT-MON-21-107 en date du 14 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Daillecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 20 septembre au 15 octobre 2021	77
Arrêté n°ArT-CHT-21-167 en date du 15 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont du 21 au 24 septembre 2021	80
Arrêté n°ArT-JOI-080 en date du 15 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Brachay, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 15 au 30 septembre 2021	85
Arrêté n°ArT-LAN-21-123 en date du 16 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Culmont et Saint-Vallier-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 20 septembre au 1er octobre 2021	88
Arrêté n°ArT-CHT-21-165 en date du 17 septembre 2021 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, le 26 septembre 2021 de 10h à 11h	91
Arrêté n°ArT-LAN-21-129 prorogeant les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-21-087 du 30 juin 2021 jusqu'au 18 décembre 2021	94
Arrêté n°ArT-MON-21-108 en date du 17 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Goncourt, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 27 septembre 2021	97
Arrêté n°ArT-MON-21-110 en date du 17 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 4 octobre 2021	100
Arrêté n°ArT-MON-21-112 en date du 17 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Hâcourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 5 octobre 2021	103
Arrêté n°ArT-CHT-21-168 en date du 20 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont du 21 au 24 septembre 2021	106

Arrêté n°ArT-LAN-21-128 en date du 20 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 20 septembre au 1er octobre 2021	108
Arrêté n°ArT-MON-21-111 en date du 20 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 21 septembre au 1er octobre 2021	111
Arrêté n°ArT-LAN-21-124 en date du 21 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Valleroy, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 25 octobre au 5 novembre 2021	114
Arrêté n°ArT-LAN-21-130 en date du 21 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chanoy, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 24 septembre au 3 décembre 2021	118
Arrêté n°ArT-MON-21-109 en date du 21 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, pendant la durée d'exécution estimée à 17 jours, du 27 septembre au 13 octobre 2021	121
Arrêté n°ArT-CHT-21-169 en date du 22 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Epizon, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 22 au 30 septembre 2021	124
Arrêté n°ArT-CHT-21-170 en date du 23 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chantraines, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 27 septembre 2021	126
Arrêté n°ArT-JOI-21-082 en date du 23 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Voillecomte, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 22 au 25 novembre 2021	128
Arrêté n°ArT-LAN-21-125 en date du 23 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Orcevaux, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 4 au 29 octobre 2021	130
Arrêté n°ArT-CHT-21-166 en date du 24 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes le 26 septembre 2021	133

Arrêté en date du 24 septembre 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZB n°118 lieudit "Village", en agglomération de Prez-sous-Lafauche et en limite du domaine public de la route départementale n°110	135
Arrêté n°ArT-JOI-21-083 en date du 24 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire d'Effincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 27 septembre au 1er octobre 2021	143
Arrêté n°ArT-LAN-21-126 en date du 24 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Troischamp (commune de Haute-Amance), pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 4 au 29 octobre 2021	145
Arrêté n°ArT-LAN-21-127 en date du 24 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 4 au 29 octobre 2021	148
Arrêté n°ArT-MON-21-114 en date du 24 septembre 2021 hors agglomération sur le territoire des communes de Huilliécourt, Romain-sur-Meuse et Bourg-Sainte-Marie, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 4 au 15 octobre 2021	151
Arrêté n°ArT-LAN-21-132 en date du 28 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac), pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 11 au 29 octobre 2021	154
Arrêté n°ArT-CHT-21-171 en date du 29 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 29 septembre au 13 octobre 2021	157
Arrêté n°ArT-MON-21-113 en date du 29 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Goncourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 1er au 5 octobre 2021	159

Direction des ressources humaines

Page

Arrêté en date du 1er septembre 2021 abrogeant l'arrêté en date du 15 juillet 2021 et portant composition des commissions consultatives paritaires du Département de la Haute-Marne	164
--	-----

Service administratif et financier du pôle solidarités

Page

Arrêté d'autorisation en date du 21 septembre 2021 portant sur le renouvellement d'autorisation, l'extension d'une capacité de 6 places d'internat de la maison d'enfants à caractère social et le décompte de l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques gérés par la fédération des "Association pour adultes et jeunes handicapés" pour leur site de Langres	166
--	-----

Arrêté d'autorisation en date du 21 septembre 2021 portant sur le renouvellement d'autorisation, l'extension d'une capacité de 4 places d'internat de la maison d'enfants à caractère social et le décompte d'activité du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques gérés par la fédération des "Association pour adultes et jeunes handicapés" pour leur site de Wassy	169
---	-----

Arrêté en date du 21 septembre 2021 fixant la tarification 2021 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du Centre hospitalier de la Haute-Marne	172
---	-----

Arrêté en date du 27 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2020 et fixant la composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)	174
---	-----

Arrêté en date du 29 septembre 2021 fixant la tarification des structures enfance de Langres gérées par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er octobre 2021	181
---	-----

Arrêté en date du 29 septembre 2021 portant tarification des structures enfant de Wassy gérées par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er octobre 2021	184
--	-----

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Archives départementales

Chaumont, le 27 août 2021

Dossier suivi par : Lucie Dicandia-Van Rhijn

Arrêté portant habilitation de certains agents à contrôler la présentation du passe sanitaire

* * * * *

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,
VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Après avoir rappelé les dispositions suivantes :

- le passe sanitaire s'applique aux « bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception [...] des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche »,
- de fait le passe sanitaire s'applique aux événements exceptionnels comme les Journées européennes du patrimoine, et aux espaces publics autres que la salle de lecture,
- le personnel en charge de l'accueil du public est lui-même soumis au passe sanitaire à compter du 30 août,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont habilités à procéder au contrôle de la présentation du passe sanitaire par tous participants, visiteurs ou spectateurs, les agents suivants, aux horaires définis ci-après :

Liste des agents	Jours et horaires de contrôle (horaires d'ouverture au public)
Sylvie Aba-Vautrin Sophie Chaudot Benjamin Couvreur Rachel Decorse Lucie Dicandia-Van Rhijn Géraldine Hetzel Patricia Perru Céline Pierron Sylvain Skora Roselyne Triquet Christophe Zoric	Du mardi au vendredi, de 9 h à 16h45 ; Lors des ouvertures exceptionnelles en soirée ou les week-ends dans le cadre des cycles de conférences ou événements (Journées du patrimoine par exemple).

ARTICLE 2

Une signalétique appropriée est mise en place par le responsable à l'entrée des salles d'exposition ou de conférences et lors des événements concernés, afin d'informer le public accueilli de la mise en œuvre de ce contrôle.

ARTICLE 3

Les personnes habilitées à contrôler, à compter du 30 août 2021, le passe sanitaire des agents, sont les suivantes :

- Lucie Dicandia-Van Rhijn, directrice par intérim du service des archives départementales
- Caroline Poinot-Frécon, directrice de la culture, des sports et du monde associatif

ARTICLE 4

Tout manquement à l'obligation de contrôle sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Président, Nicolas LACROIX
Par délégation, le directeur général des services


Jean-François PONS
JEAN-FRANCOIS PONS
2021.09.03 11:37:28 +0200
Ref:20210827_161621_1-3-O
Signature numérique
Directeur général des services

Le Président du conseil départemental

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Signature de l'agent :

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

Chaumont, le **14 SEP. 2021**

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LA PRESENTATION DU PASSE SANITAIRE

Le Président du conseil départemental,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que l'accès à des événements, se déroulant à l'Hôtel du Département les 17 et 18 septembre 2021 dans le cadre des journées européennes du patrimoine, nécessitent la détention d'un passe sanitaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental, organisateur de ces événements, d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler la détention du passe sanitaire,

Considérant que ces personnes sont elles-mêmes soumises à l'obligation de détenir un passe sanitaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont habilités à procéder au contrôle de la présentation du passe sanitaire par tous participants, visiteurs ou spectateurs, les agents suivants, aux horaires définis ci-après :

Liste des agents	Jours et horaires de contrôle
- Lucie RENAUT-EVROT - Alexandra MENETRIER-DUAYGUES - Adrien GUENE - Valentin LAURENT - Aline BOUVIER - Svetoslava POPOVA - Eva BOUGARD-MIELLE	Le vendredi 17 septembre 2021 à partir de 19h30 lors du concert se déroulant dans les jardins de l'Hôtel du Département ; Le samedi 18 septembre 2021 de 13h00 à 19h00 lors des visites se déroulant à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 2

Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalidé ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical. A défaut de présentation du passe sanitaire, l'accès sera refusé par les personnes habilitées

ARTICLE 3

Une signalétique appropriée et visible est mise en place afin d'informer le public accueilli de la mise en œuvre de ce contrôle.

ARTICLE 4

Les habilitations délivrées donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

ARTICLE 5

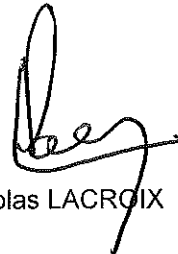
Tout manquement à l'obligation de contrôle sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes intéressées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Médiathèque départementale de la Haute-Marne
Conservation départementale de la Haute-Marne

Arrêté portant habilitation de certains agents à contrôler la présentation du passe sanitaire

* * * * *

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,
VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Après avoir rappelé les dispositions suivantes :

- le passe sanitaire s'applique aux « bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception [...] des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche »,
- de fait le passe sanitaire s'applique aux événements exceptionnels comme les Journées européennes du patrimoine, et aux espaces publics,
- le personnel en charge de l'accueil du public est lui-même soumis au passe sanitaire à compter du 30 août 2021,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont habilités à procéder au contrôle de la présentation du passe sanitaire par tous participants, visiteurs ou spectateurs, les agents suivants, aux horaires définis ci-après :

Liste des agents	Jours et horaires de contrôle
Christine Baudoin David Cussac Angélique Descharmes Benoît Garnier Sophie Merger Margot Perret Marion Pitot Claire Serrano	Lors des ouvertures exceptionnelles en journée, soirée ou les week-ends dans le cadre d'évènements exceptionnels (Journées du patrimoine par exemple).

ARTICLE 2

Une signalétique appropriée est mise en place par le responsable à l'entrée de la Médiathèque départementale de la Haute-Marne et des Archives départementales de la Haute-Marne (où est située la Conservation départementale) et lors des événements concernés, afin d'informer le public accueilli de la mise en œuvre de ce contrôle.

ARTICLE 3

Les personnes habilitées à contrôler, à compter du 30 août 2021, le passe sanitaire des agents, sont les suivantes :

- Benoit Garnier, directeur adjoint du service de la Médiathèque départementale
- Marion Pitot, directrice du service de la Médiathèque départementale
- Caroline Poinot-Frécon, directrice de la culture, des sports et du monde associatif

ARTICLE 4

Tout manquement à l'obligation de contrôle sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Chaumont, le 13 septembre 2021

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services



Jean-François PONS

JEAN-FRANCOIS PONS
2021.09.15 10:49:32 +0200
Ref:20210914_093455_1-3-O
Signature numérique
Directeur général des services

Jean-François PONS

Le Président du Conseil départemental

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Signature de l'agent :



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.3232-1-4,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer la composition du comité de suivi pour l'assistance technique départementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité de suivi pour l'assistance technique départementale est fixée comme suit :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant : Madame Anne-Marie NEDELEC, Première Vice-Présidente du Conseil départemental,
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, Vice-Président du Conseil départemental,
- Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Vice-Président du Conseil départemental,
- Monsieur Dominique THIEBAUD, Conseiller départemental,
- Monsieur Charles GUENE, en qualité de représentant des collectivités bénéficiaires,
- Monsieur Jean-Marc FEVRE, en qualité de représentant des collectivités bénéficiaires,
- Monsieur Jean-Jacques BAYER, en qualité de représentant des collectivités bénéficiaires,
- Madame Sophie DELONG, en qualité de représentant des collectivités bénéficiaires,
- Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant,
- Les Présidents des trois agences de l'eau ou leurs représentants.

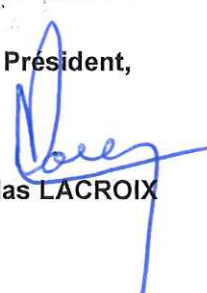
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 27 SEP. 2021

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-160

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 9 juillet émanant de la société Colas, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des chemins de halage situés entre le bief 32 (bief de Viéville) et le bief 33 (bief de Grandvaux) du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à la réfection des chemins de halage, entre le pont de Viéville et l'écluse de Roôcourt, du PK 93.161 au PK 96.448, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 septembre au 1^{er} octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Viéville et Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

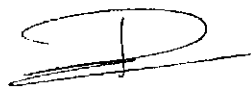
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le maire de la commune de Viéville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le 1^{er} septembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.09.01 17:04:59 +0200
Ref:20210901_162523_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANROSEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. Antoine RAULIN, directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 6 août 2021 émanant de l'entreprise DEMONGEOT – 12 Rue de Cluj – ZAE Cap Nord – 21074 DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau HTA situés sur les RD 177 du PR 06+110 au PR 06+436 et RD 177 A du PR 07+000 au PR 07+272, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Anrosey nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux d'extension du réseau HTA situés sur RD 177 du PR 06+110 au PR 06+436 et RD 177 A du PR 07+000 au PR 07+272, en et hors agglomération, de la commune d'Anrosey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 septembre au 30 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise DEMONGEOT – 12 Rue de Cluj – ZAE Cap Nord – 21074 DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Anrosey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

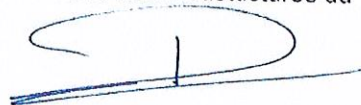
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Anrosey,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT

Le - 2 SEP. 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

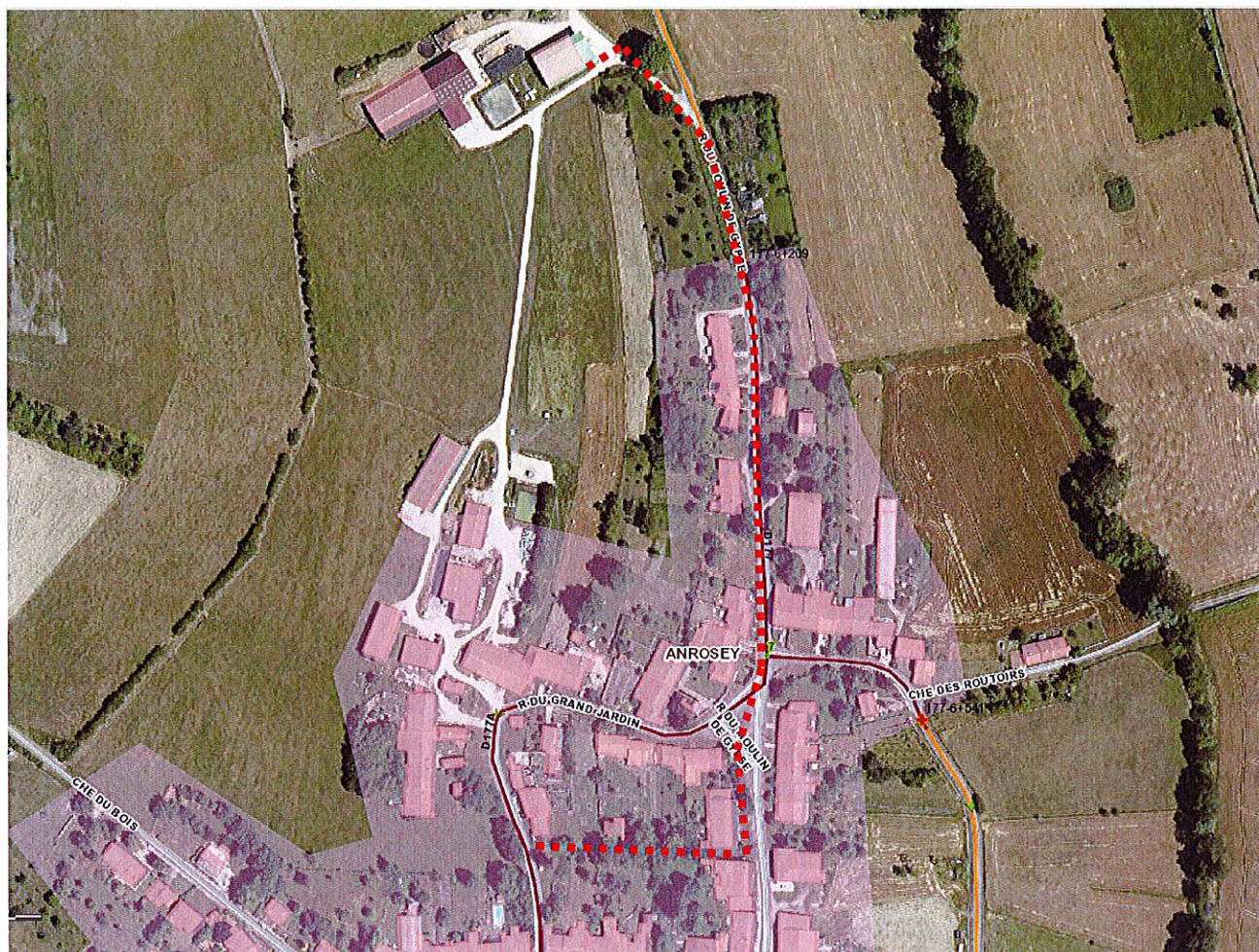


Antoine RAULIN



Corinne BECOULET

ArT-MON-21-096



..... Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 septembre 2021 émanant de la SAS Lutro, 6 rue de Bellevue, 88200 Saint Etienne les Remiremont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et de débardage, situés sur la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550 sur le territoire de la commune d'Epizon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs aux travaux d'abattage et de débardage situés sur la section de la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550, sur le territoire de la commune d'Epizon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS Lutro

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Epizon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

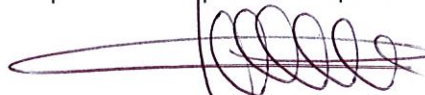
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Epizon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Lutro SAS

3 SEP. 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 18 août 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un giratoire à la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire, situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit sur la RD 619 du PR 26+900 au PR 27+450 :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celles-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après les zones de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 6 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Eiffage.

Chaumont, le 3 septembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, identifying Laurent Hasselberger.

Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-21-006 en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable initial en date du 5 juillet 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation du parc éolien, situés sur la RD 674, du PR 32+170 au PR 46+120, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'alimentation d'un parc éolien situés sur la section de la RD 674, du PR 40+070 au PR 40+300, sur le territoire de la commune de Darmannes, la circulation est réglementée comme suit, dans le sens Andelot-Blancheville-Chaumont :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux. L'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 500 mètres

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 10 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Darmannes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Darmannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 3 septembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-073

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LA COMMUNE DE ROCHES BETTAINCOURT,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise TATTU TP sis 14 route de Besancon 25390 GUYENS VENNES en date du 31 août 2021 ;

VU la permission de voirie référencée PV-JOI-21-027 en date du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situé sur la RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville et de la commune de ROCHES BETTAINCOURT.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours pendant la période du 9 septembre 2021 au 8 octobre 2021, des travaux de génie civil pour le compte d'ORANGE, situé sur la RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT

- vitesse limitée à 30 km/h dans l'agglomération au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 septembre 2021 au 8 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TATTU TP sis 14 route de Besancon 25390 GUYENS VENNES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de ROCHES BETTAINCOURT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

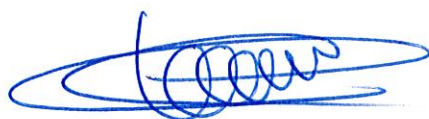
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de ROCHES BETTAINCOURT
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 3 septembre 2021

Le maire de Roches Bettaincourt,

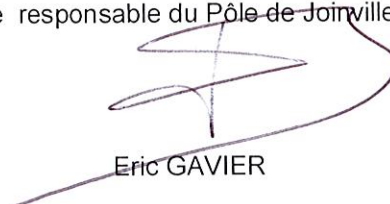


Laurent HASSELBERGER

Le 1^{er} juin 2021,

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,



Eric GAVIER

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
tél. : 03 25 07 36 22
pole.joinville@haute-marne.fr
Réf. : ArT-JOI-21-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 3 juin 2021 émanant de l'entreprise LHTP sise 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON agissant pour le compte SPL Haute-Marne Numérique 26 rue Lavoisier 52800 NOGENT ;

VU la permission de voirie sous le N° PV-JOI-21-073, en date du 27 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur la RD 384 au PR 18+726, hors agglomération, sur le territoire de Braucourt, commune d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE - LIVIERE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de génie civil situés sur la RD 384 au PR 18+726, hors agglomération, sur le territoire de Braucourt, commune d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE - LIVIERE, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours du 6 au 10 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP - 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE - LIVIERE
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE - LIVIERE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le 3 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 3 septembre 2021 émanant de l'entreprise EGIS STRUCTURE & ENVIRONNEMENT – 69134 Dardilly ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'instrumentation sur l'ouvrage APRR, situés sur la RD 140 au PR 17+785 sur le territoire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de pose d'instrumentation sur l'ouvrage APRR, situés sur la RD 140 au PR 17+785 sur le territoire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 septembre 2021 au 24 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise EGIS STRUCTURE & ENVIRONNEMENT – 69134 Dardilly

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vesvres-sous-Chalancey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

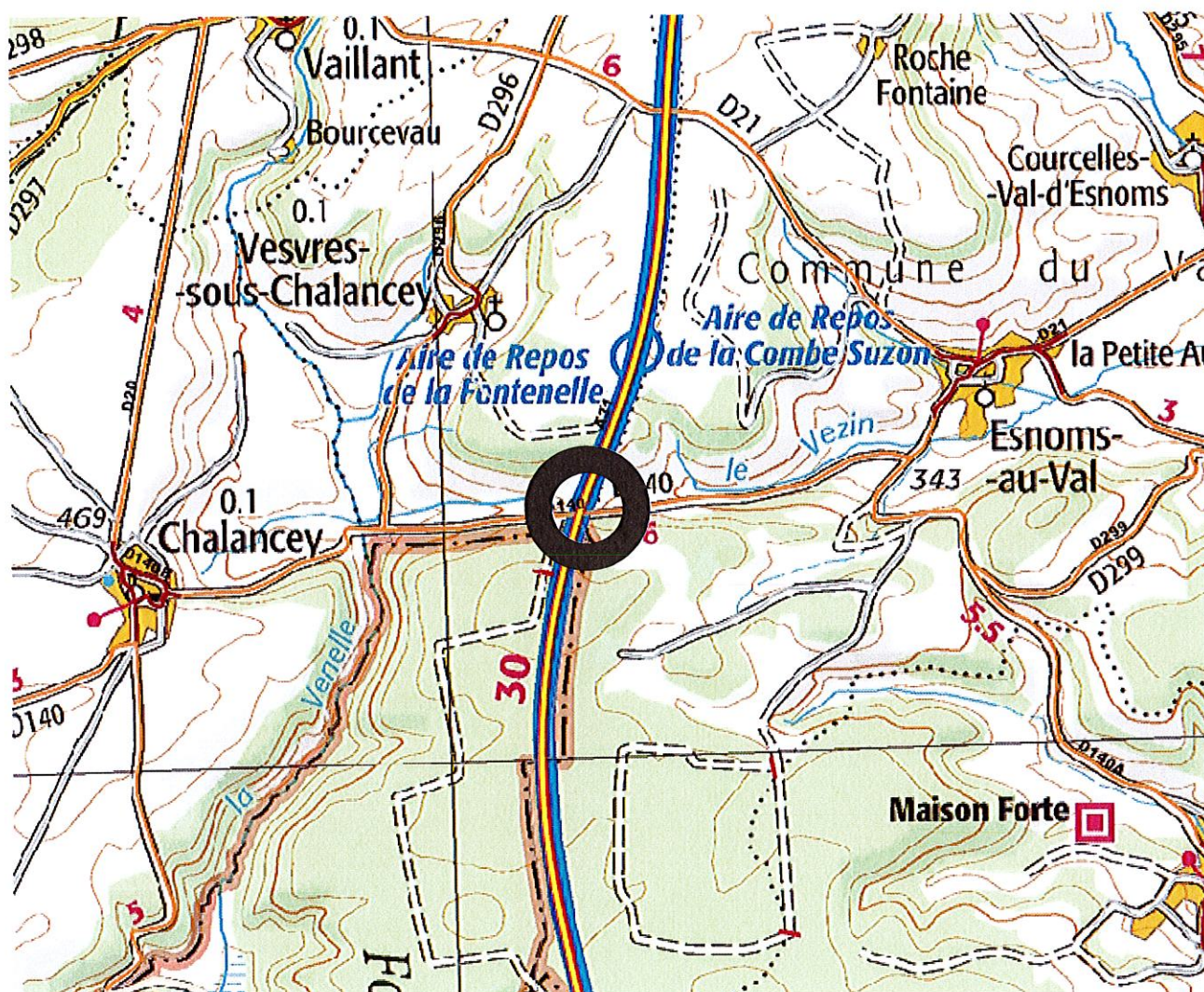
- M. le maire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EGIS STRUCTURE & ENVIRONNEMENT

Le 6 septembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 21 juillet 2021 émanant de Monsieur Eric CLAUDE, représentant l'association E-B Trail 52 sise 9 rue des Aziaux – 52410 EURVILLE-BIENVILLE ;

CONSIDÉRANT que la manifestation course nature, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement de la manifestation Course nature située en outre sur la section de la RD 176 au PR 1+709 sur le territoire de la commune de Chamouilley et au PR 3+857 sur le territoire de la commune de Nancy, organisée le dimanche 12 septembre 2021 de 8h00 à 13h00, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 12 septembre 2021 de 8h00 à 13h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'Association E-B Trail 52 – 9 rue des Aziaux – 52410 EURVILLE-BIENVILLE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamouilley et Narcy,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mrs. les maires de Chamouilley et Narcy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association E-B Trail 52

Le 7 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville
Le Responsable du Pôle
Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noldant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-21-121

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VOISINES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 20 août 2021 émanant de Madame Angèle ROPERO, pour le compte de l'association Le G.R.E.C. - 14, rue Alexandre Parodi – 75010 PARIS ;

CONSIDÉRANT que le tournage d'un court métrage, situé sur la section de la RD 135, entre le PR 14+500 et le PR 14+550, ainsi qu'à l'embranchement de la voie communale de Voisines à Chameroy sur la RD 135, sur le territoire de la commune de VOISINES, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, du tournage d'un court métrage, situé sur la section de la RD 135, entre le PR 14+500 et le PR 14+550, ainsi qu'à l'embranchement de la voie communale de Voisines à Chameroy sur la RD 135, sur le territoire de la commune de VOISINES, la circulation est réglementée comme suit :

RD 135 du PR 14+500 au PR 14+550 et sur l'embranchement de la Voie Communale de Voisines à Chameroi sur la RD 135 :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps nécessaire à l'équipe de tournage pour effectuer ses prises de vues.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 septembre 2021 au 8 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association Le G.R.E.C. - 14, rue Alexandre Parodi – 75010 PARIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de VOISINES
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de VOISINES et ROCHETAILLEE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association Le G.R.E.C.

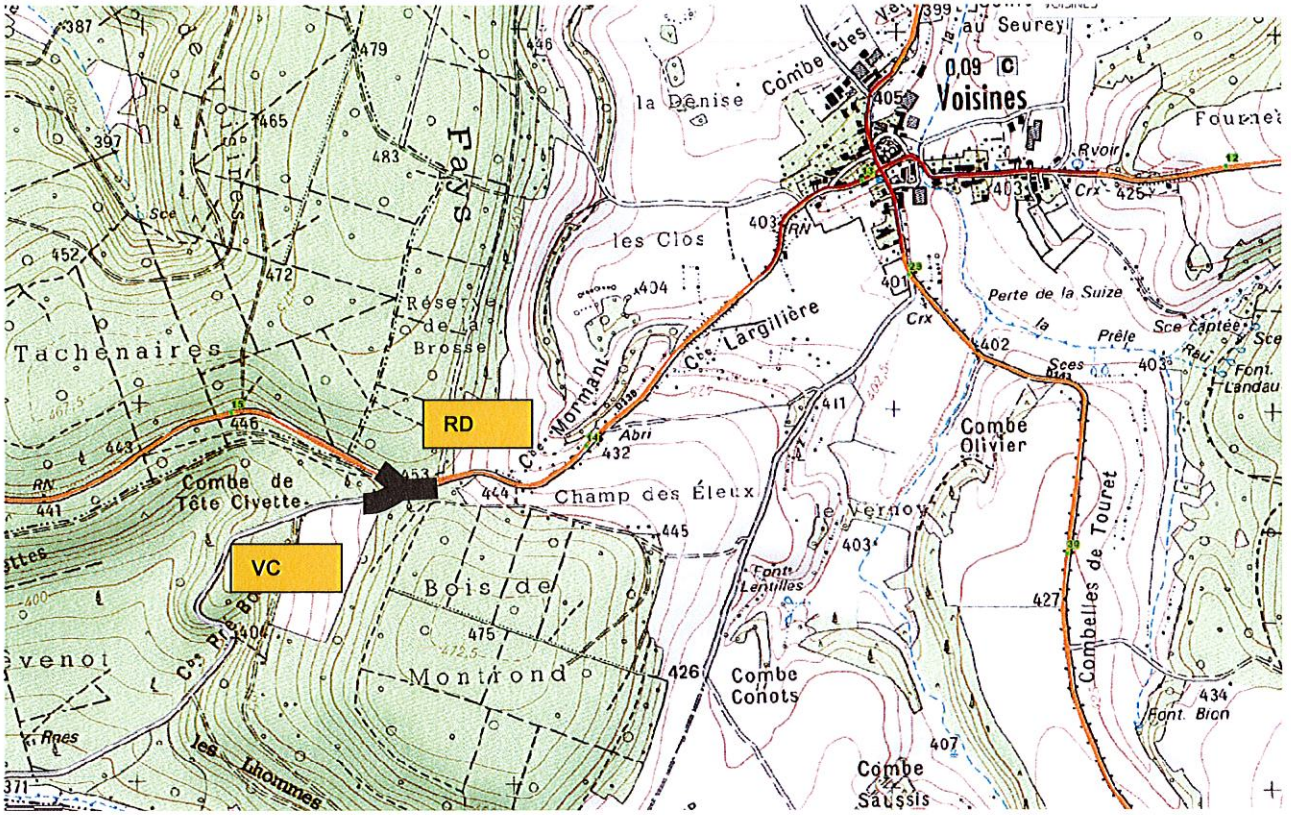
Le maire



Langres, le 7 Septembre 2021
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

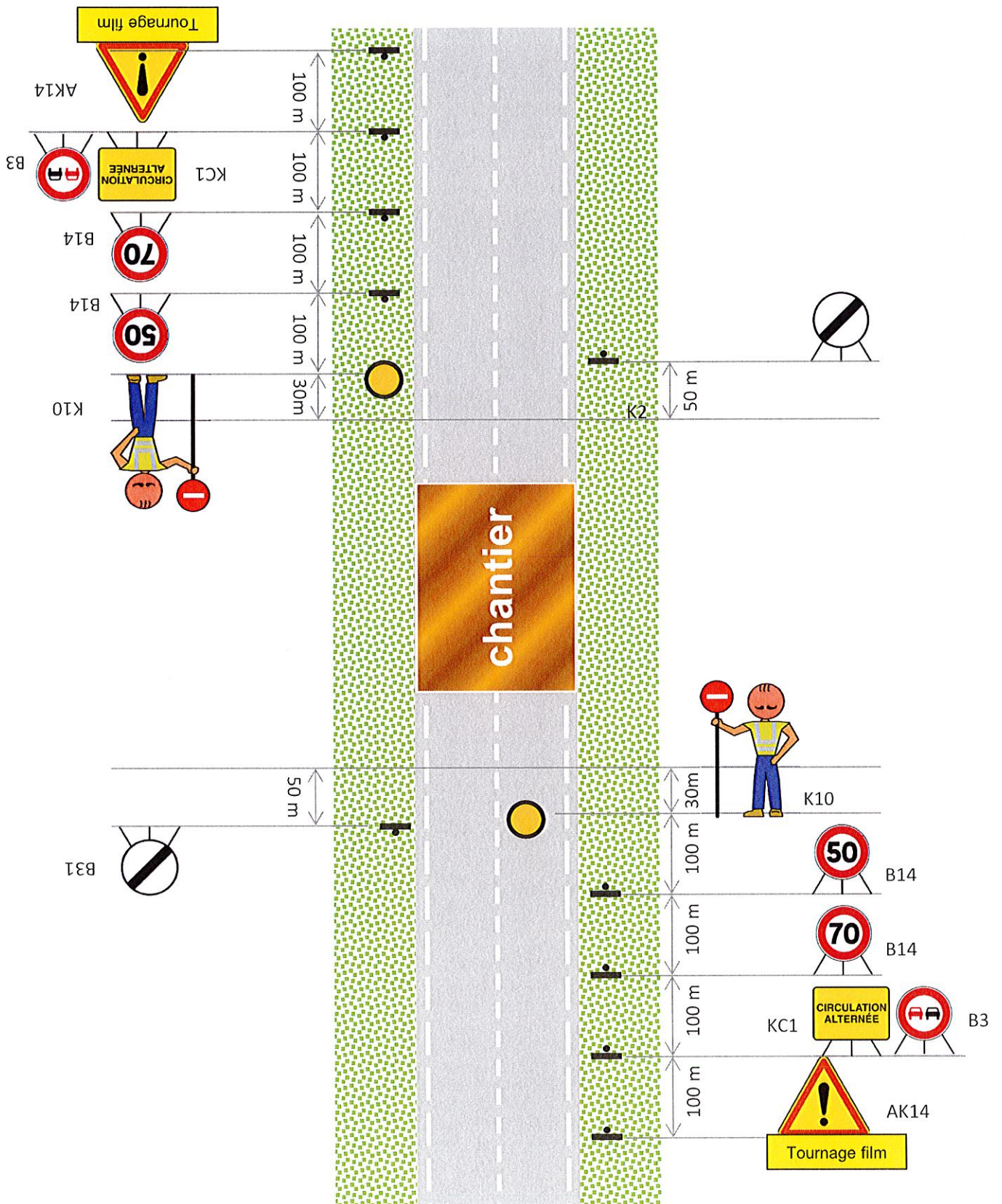
ArT-LAN-21-121



Sections de RD 135 et de Voie communale réglementées

Chantiers fixes

Alternat 15 mn par piquet K10 rouge/rouge



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 formulée par M. HAINZELIN Henri représentant de l'association Goncourt Quad Nature ;

VU l'avis n° AVIS-MON-21-171 du 2 août 2021 transmis à la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la manifestation Endurance Quad "Les 10 heures de Goncourt" organisée les 11 et 12 septembre 2021 à BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON sur le territoire de la commune de Goncourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation organisée les 11 et 12 septembre 2021 intitulée "les 10 heures de Goncourt" dont l'accès au site débouche sur la RD 148 du PR 09+400 au PR 09+830 à BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON sur le territoire de la commune de Goncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la section de route départementale désignée ci-avant.

Des manœuvres de dépassement et de stationnement sont interdites sur cette section de route.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 11 et 12 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'association :
Goncourt Quad Nature - 14 rue du Pont – 52150 Goncourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouron
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Goncourt Quad Nature

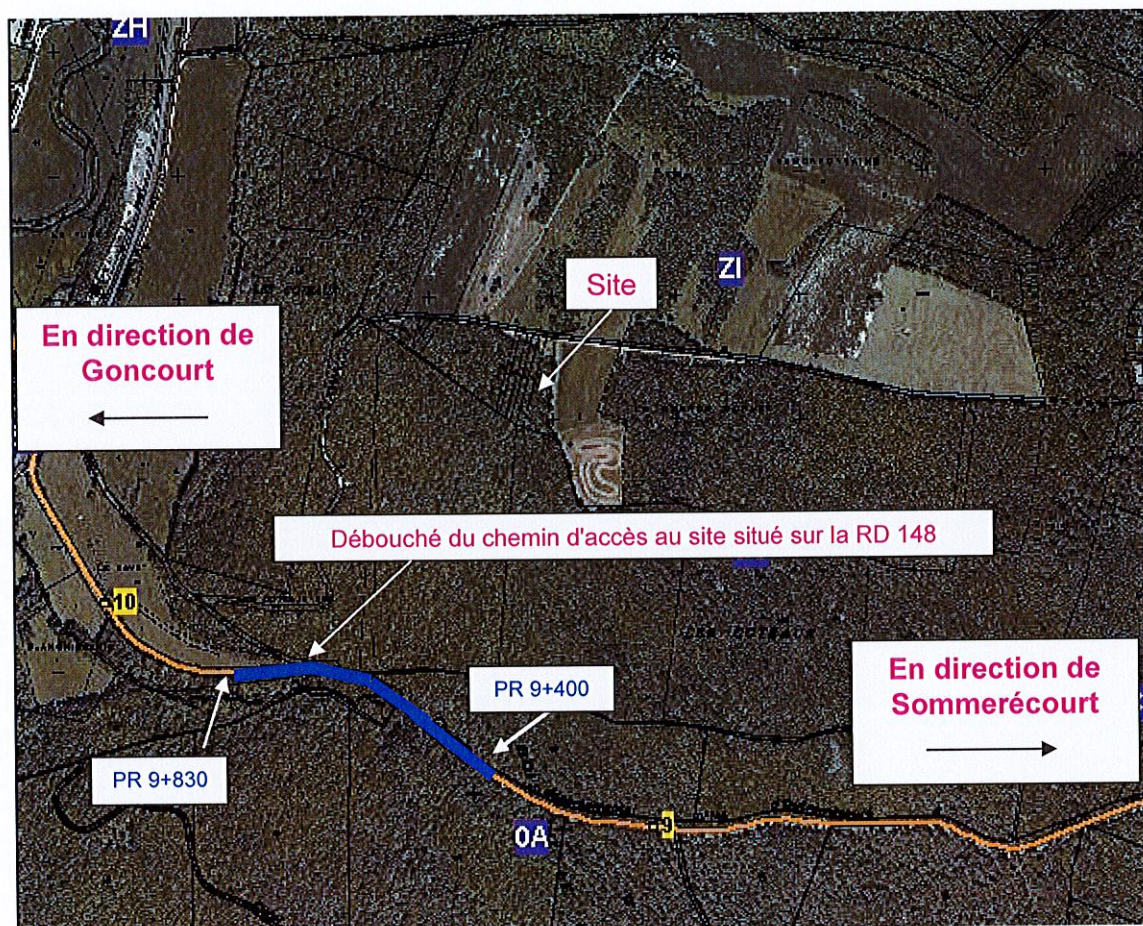
Le 7 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMMONIER

ArT-MON-21-101



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n°20-772) dressé par le Cabinet Jean-Pierre Cardinal, Géomètre-Expert DPLG à CHAUMONT (52000), 7 Avenue Marie et Georges Debernardi ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Pierre BRIOT demeurant à MANDRES-LA-CÔTE (52800), 11 bis rue de Normandie, au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 103 lieudit « Village », hors agglomération de MANDRES-LA-CÔTE et en limite du domaine public de la route départementale n°417 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points D, E et F figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

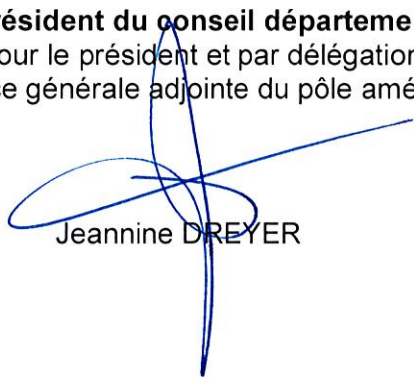
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de MANDRES-LA-CÔTE pour affichage et transmis à Monsieur Pierre BRIOT.

A CHAUMONT, le

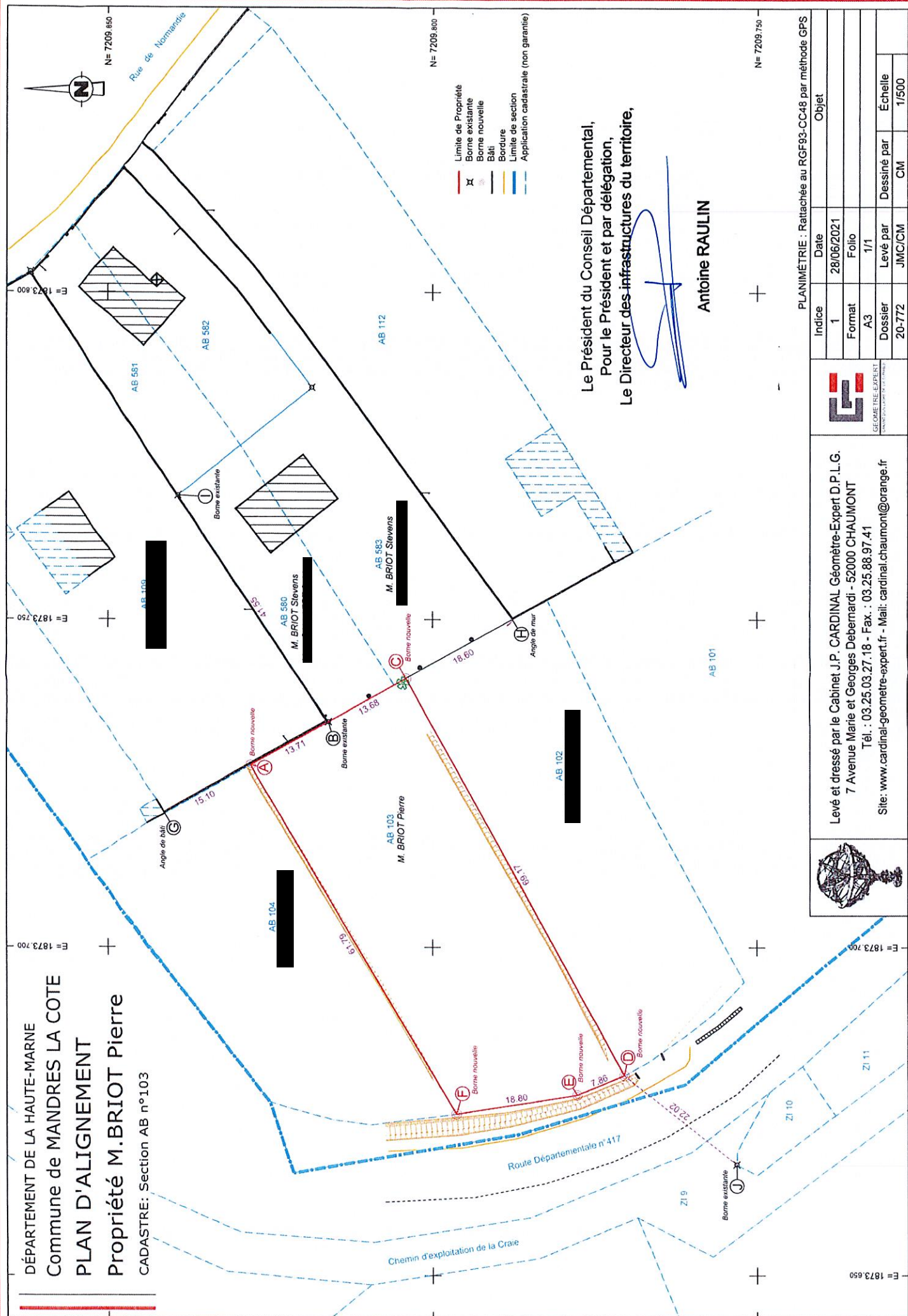
08 SEP. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Commune de MANDRES LA COTE
PLAN D'ALIGNEMENT
Propriété M.BRIOT Pierre

CADASTRE: Section AB n°103



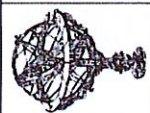
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

(Signature)

Antoine RAULIN

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 par méthode GPS		Objet	
Indice	Date	Format	Folio
1	28/06/2021	A3	1/1
Dossier	Levé par	Dessiné par	Échelle
20-772	JMC/CM	CM	1/500

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
7 Avenue Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr



ARRÊTÉ ARP-CHT-21-002
PORTANT LIMITATION DE TONNAGE A 44T
SUR LA RD 200 DU PR 60+900 AU PR 62+541
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BOLOGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU les articles R110-1, R411-5, R411-8, R411-17 et R422-4 du code de la route ;

VU les articles R411-25, R411-26, R411-27 et R411-28 relatifs à la signalisation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} vice-présidente ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques de l'ouvrage d'art « bow string » franchissant la voie ferrée sur la RD 200 au PR 61+800, sur le territoire de la commune de Bologne, ne permettent pas le passage des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 44 tonnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 44 tonnes, est interdite sur la RD 200, du PR 60+900 au PR 62+541 sur le territoire de la commune de Bologne.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R411-17 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

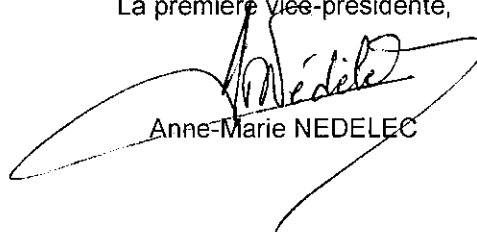
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Bologne pour affichage

Chaumont, le - 8 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La première vice-présidente,

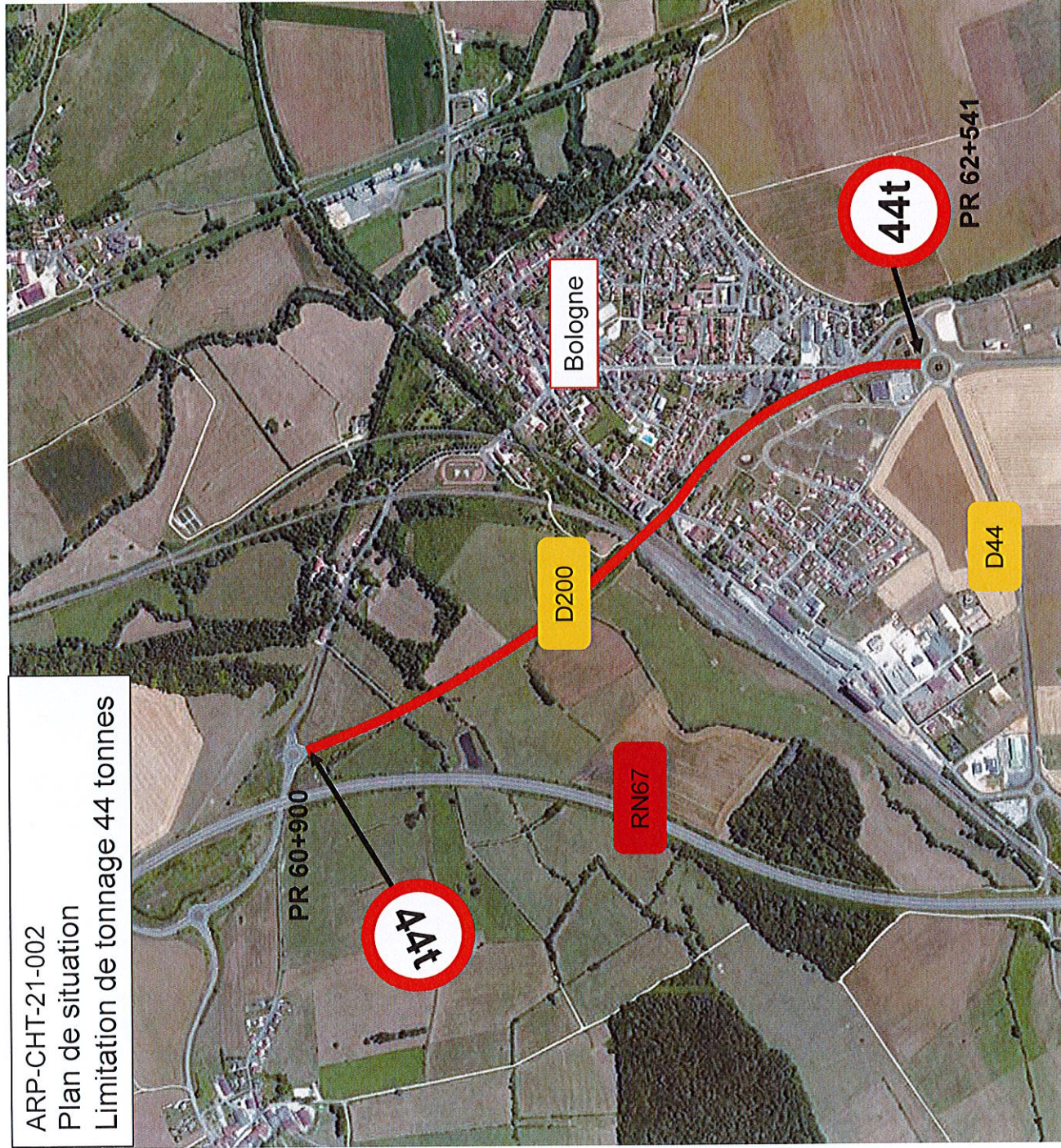


Anne-Marie NEDELEC

ARP-CHT-21-002

Plan de situation

Limitation de tonnage 44 tonnes





direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
pole.joinville@haute-marne.fr
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
tél. : 03 25 07 36 20
Réf. : ArT-JOI-21-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 3 septembre juin 2021 émanant de l'entreprise LHTP sise 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON agissant pour le compte SPL Haute-Marne Numérique 26 rue Lavoisier 52800 NOGENT ;

VU la permission de voirie sous le N° PV-JOI-21-132, en date du 29 août 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur la RD 427 entre le PR 1+470 et le PR 4+646, hors agglomération, sur les territoires de Suzannecourt et de Poissons, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de génie civil, situés sur la RD 427 entre le PR 1+470 et le PR 4+450, hors agglomération, sur les territoires de Suzannecourt et de Poissons, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 20 jours du 20 septembre 2021 au 8 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP - 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Suzannecourt et de Poissons
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

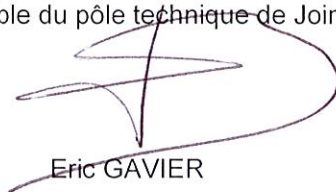
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les Maires de Suzannecourt et de Poissons
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

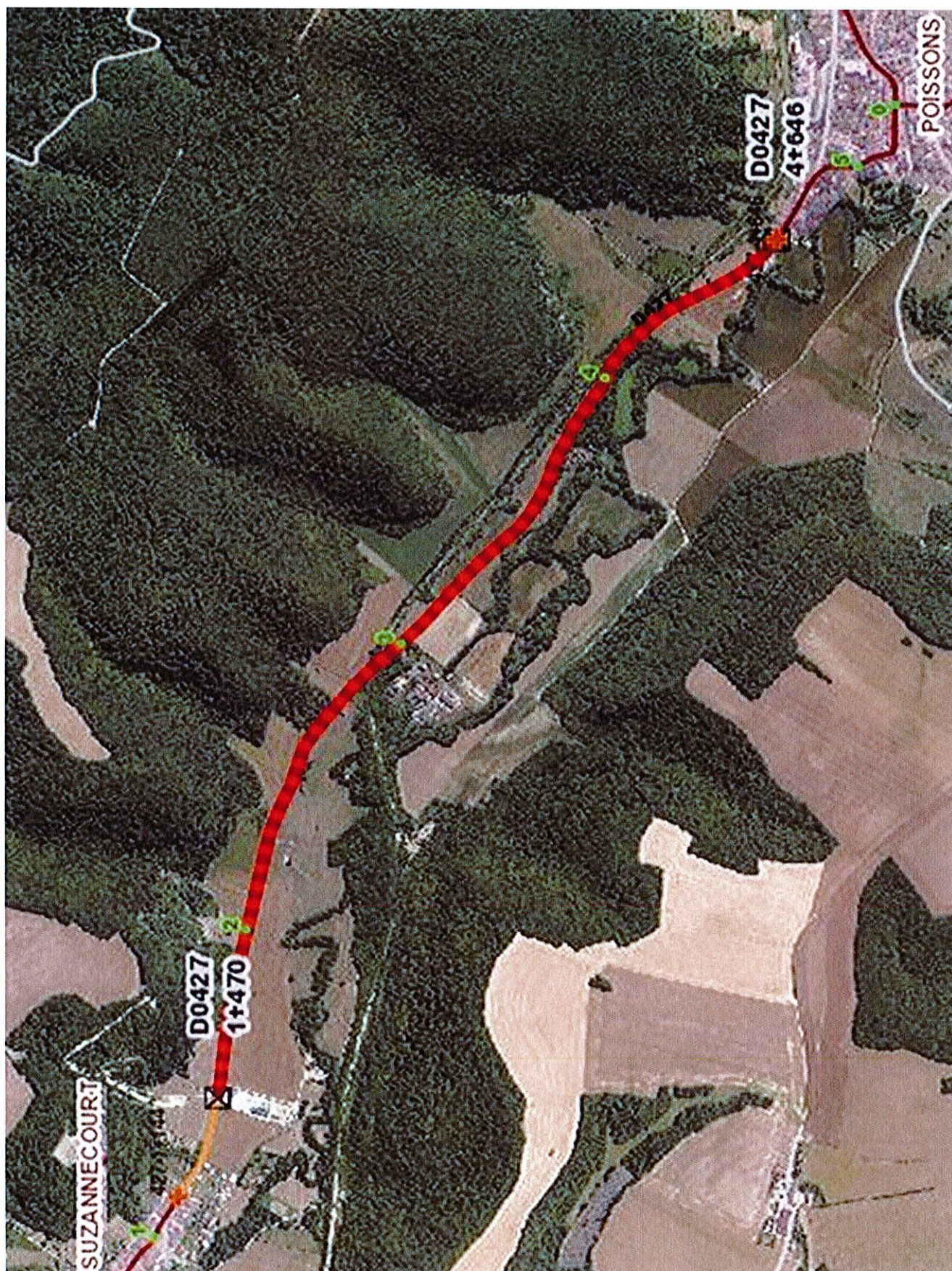
Le 8 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

RD 427 hors agglomération Suzannecourt Poissons



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOGENT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. Antoine RAULIN, directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 8 septembre 2021 de Mme le maire de la commune de Nogent et l'avis en date du 3 septembre 2021 de M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny ;

VU la demande d'avis adressée en date du 2 septembre 2021 à M. le maire de la commune de Ninville ;

VU la demande d'avis adressée en date du 2 septembre 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande en date du 7 septembre 2021 émanant de l'entreprise SIRCO TRAVAUX SPECIAUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de l'ouvrage d'art (2^{ème} phase) situé sur la RD 250 au PR 02+320, hors agglomération, sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-21-026 en date du 25 mars 2021 sont maintenues jusqu'au 15 novembre 2021.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 septembre au 15 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SIRCO Travaux Spéciaux – 12 rue des Mugnets – 67150 ERSTEIN-KRAFFT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI
- au droit de la voie communale par :
Commune de Nogent – Place du Général de Gaulle – 52800 NOGENT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent, Is-en-Bassigny, Ninville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

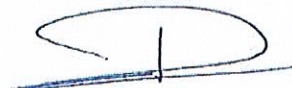
- Mme le maire de la commune de Nogent,
- MM. les maires des communes d'Is-en-Bassigny et Ninville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIRCO Travaux Spéciaux

Le maire,


Anne-Marie NEDELEC

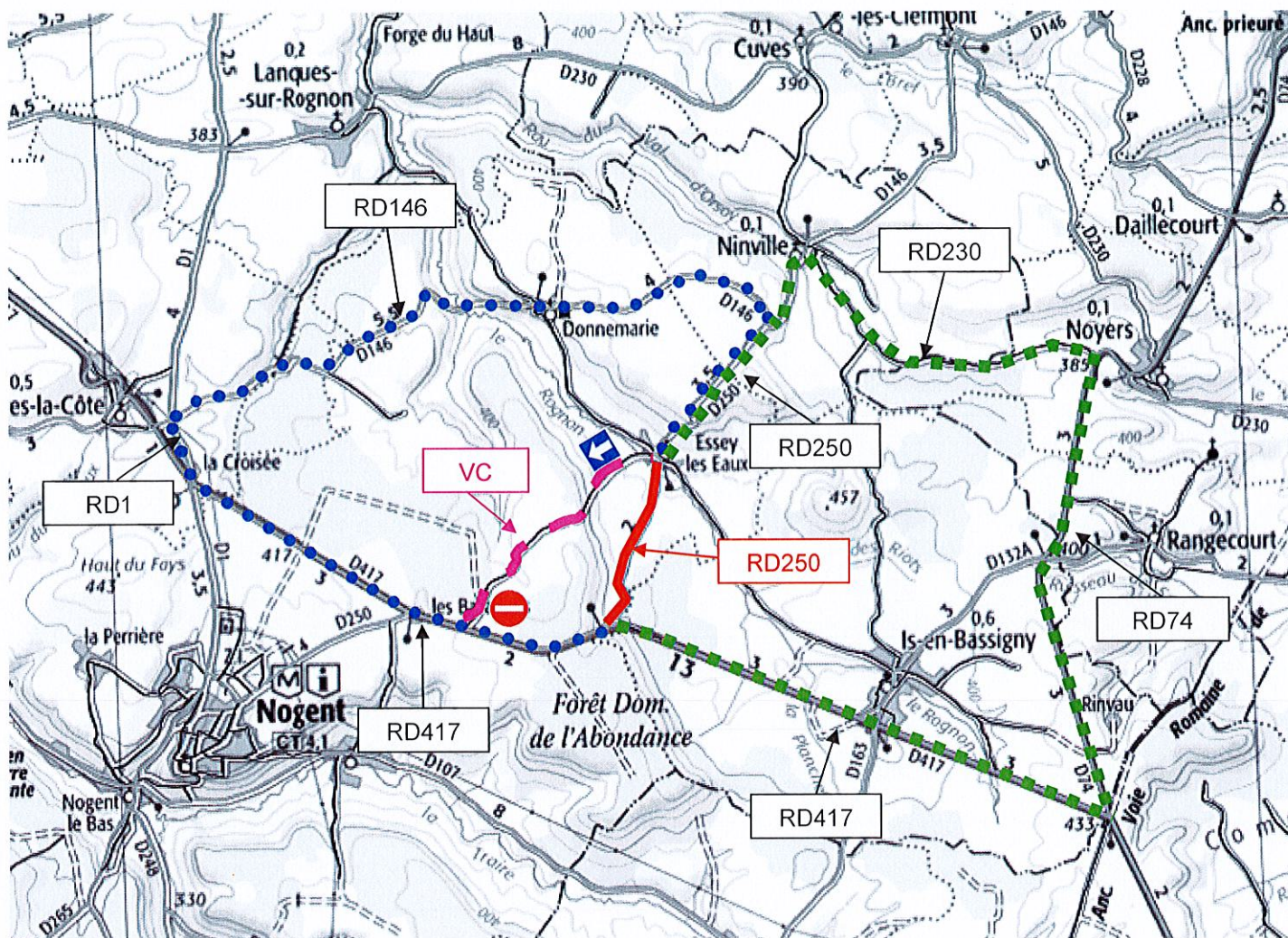

Le - 8 SEP. 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

ArT-MON-21-100



- Section de la RD 250 fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation côté Is-en-Bassigny
- Itinéraire de déviation côté Nogent
- VC limitée à 50 km/h et en sens unique Essey/Nogent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que la dépose du tablier de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 44 du PR 11+000 au PR 11+080 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 44 du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 septembre au 22 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le

- 9 SEP. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

david.lambert@haute-marne.fr

03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-21-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 septembre 2021 émanant de SPIE CITYNETWORK – Zone artisanale – 52190 PRAUTHOY ;

VU l'Accord de voirie N° ACV-LAN-21-026, en date du 21 juillet 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement du réseau électrique, situés sur la RD 300 du PR 10+570 au PR 10+665 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs au renforcement du réseau électrique, situés sur la RD 300 du PR 10+570 au PR 10+665 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 septembre 2021 au 8 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE CITYNETWORK – zone artisanale – 52190 PRAUTHOY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

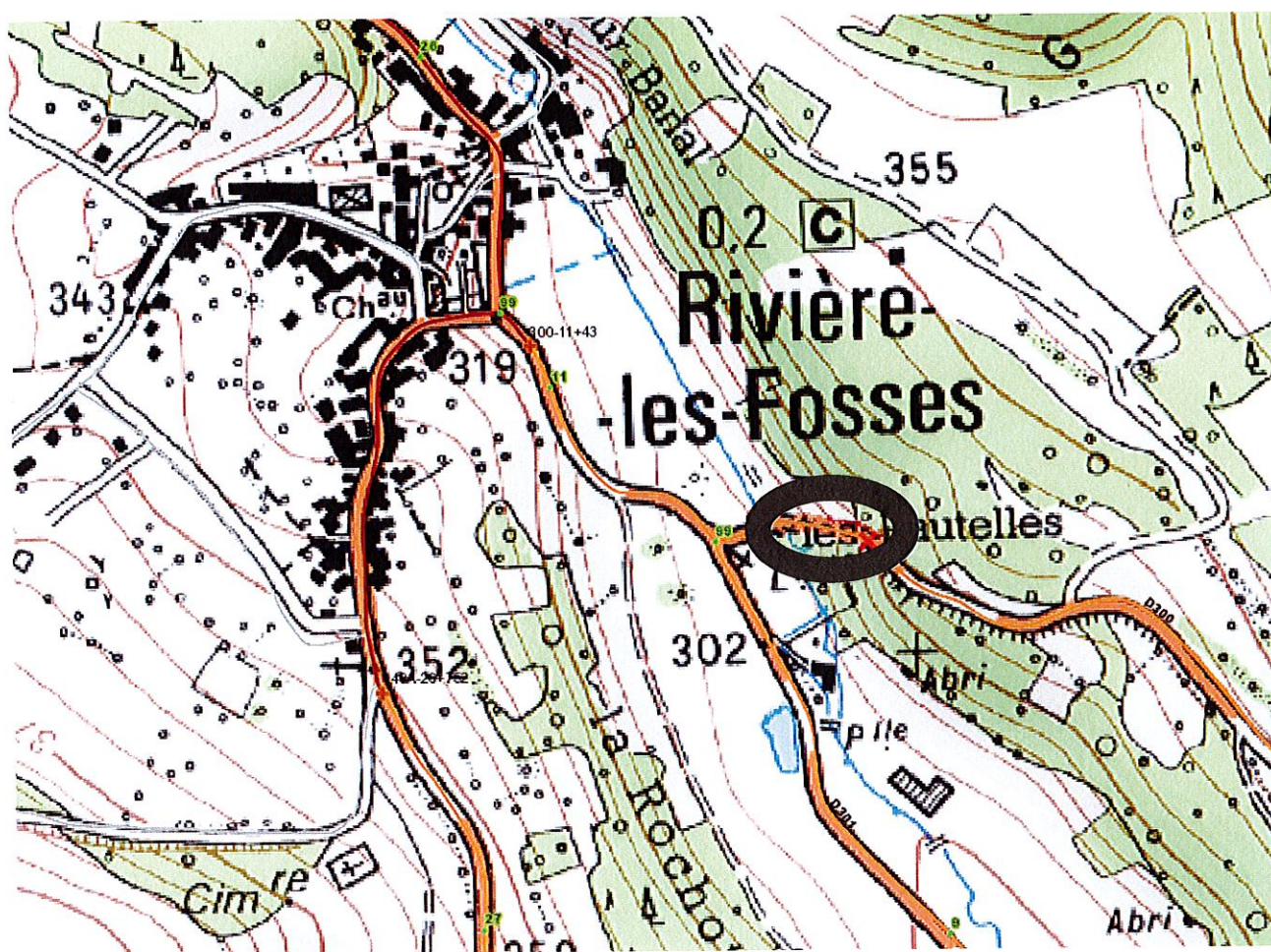
- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORK

Le 10 septembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée





Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-079

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LA COMMUNE DE ROCHES BETTAINCOURT,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORK sise D21, 52190 Prauthoy en date du 10 septembre 2021 ;

VU la permission de voirie référencée PV-JOI-21-027 en date du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situé sur la RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville et de la commune de ROCHES BETTAINCOURT.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours pendant la période du 20 septembre 2021 au 15 octobre 2021, des travaux de génie civil pour le compte d'orange, situé sur la RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalisation B15 – C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h dans l'agglomération au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 septembre 2021 au 8 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE CITYNETWORK sise D21, 52190 Prauthoy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de ROCHES BETTAINCOURT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

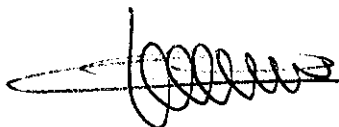
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de ROCHES BETTAINCOURT
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 13 SEP. 2021

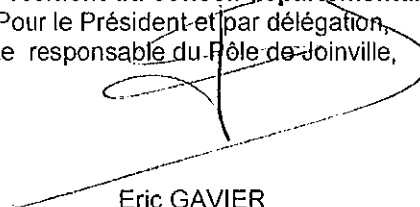
Le maire de Roches Bettaincourt,



Laurent HASSELBERGER

Le 13 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,



Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey GRELLOT
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021 relatif à la délégation de signature de M. Antoine RAULIN, directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis adressée en date du 8 septembre 2021 à MM. les maires des communes de Val-de-Meuse et Choiseul ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs situés sur la RD 132 du PR 16+280 au PR 17+300 sur le territoire des communes de Val-de-Meuse, territoire de Lénizeul et Bassoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réalisation de vibreurs situés sur la RD 132 du PR 16+280 au PR 17+300 sur le territoire des communes de Val-de-Meuse, territoire de Lénizeul et Bassoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 132 du PR 16+030 (sortie d'agglomération) au PR 17+335 (carrefour avec la RD 33)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 132 du PR 16+030 (entrée agglomération) au carrefour avec la RD 132A via Lénizeul,
- RD 132A du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 33 via Choiseul,
- RD 33 du carrefour avec la RD 132A au carrefour avec la RD 132.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 septembre au 8 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse, Bassoncourt et Choiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

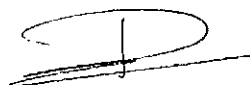
ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

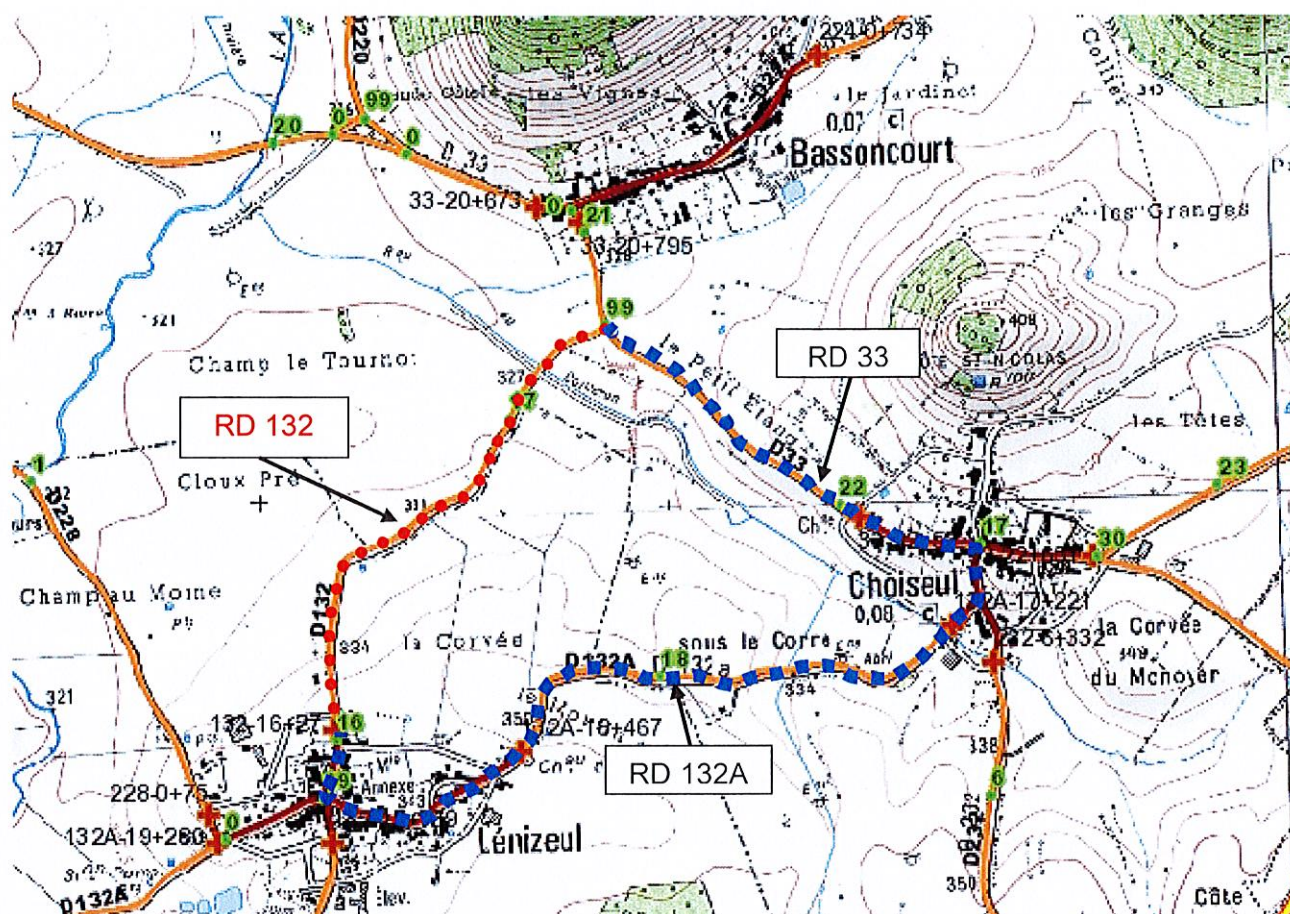
- Mme le maire de la commune de Bassoncourt
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le maire de la commune de Choiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.09.13 18:38:30 +0200
Ref:20210913_171716_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



..... Route barrée

■■■■■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey GRELOT
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021 relatif à la délégation de signature de M. Antoine RAULIN, directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis adressée en date du 8 septembre 2021 à MM. les maires des communes de Val-de-Meuse et Choiseul ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs situés sur la RD 132A du PR 17+315 au PR 18+460 sur le territoire des communes de Choiseul et Val-de-Meuse, territoire de Lénizeul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réalisation de vibreurs situés sur la RD 132A du PR 17+315 au PR 18+460 sur le territoire des communes de Choiseul et Val-de-Meuse, territoire de Lénizeul, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 132A du PR 17+221 (limite d'aggl. Choiseul) au PR 18+467 (limite d'aggl. Lénizeul)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 132A de l'entrée d'agglomération de Choiseul au carrefour avec la RD 33,
- RD 33 du carrefour avec la RD 132A au carrefour avec la RD 132,
- RD 132 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 132A,
- RD 132A du carrefour avec la RD 132 à la sortie d'agglomération de Lénizeul.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 septembre au 15 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse et Choiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

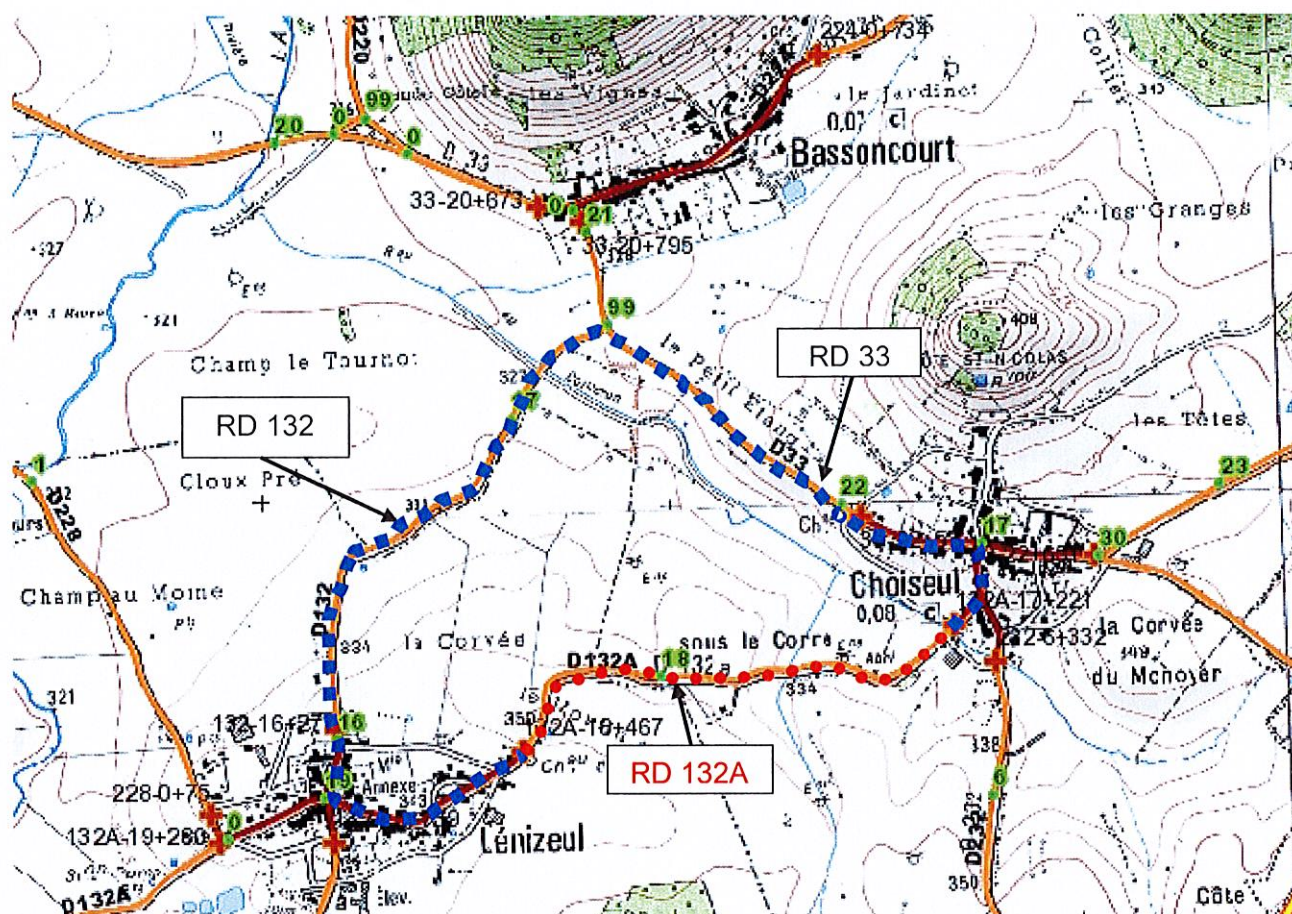
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le maire de la commune de Choiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.09.13 18:38:34 +0200
Ref:20210913_171817_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire



- Route barrée
- Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 septembre 2021 émanant de la SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120 B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture ponctuelle du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120 B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens lors de la fermeture du PN n°16 pour une durée maximale de 15 min, renouvelable le temps des travaux, sur la section de la RD 120 B du PR 23+000 au PR 23+040 représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- un agent SNCF est présent de part et d'autre du passage à niveau pour renseigner les usagers de la route si nécessaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 22 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNAUX GIROD – 15 Rue de la Verrerie – ZAC sous Lambelloup – 55000 FAINS VEEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF RESEAU

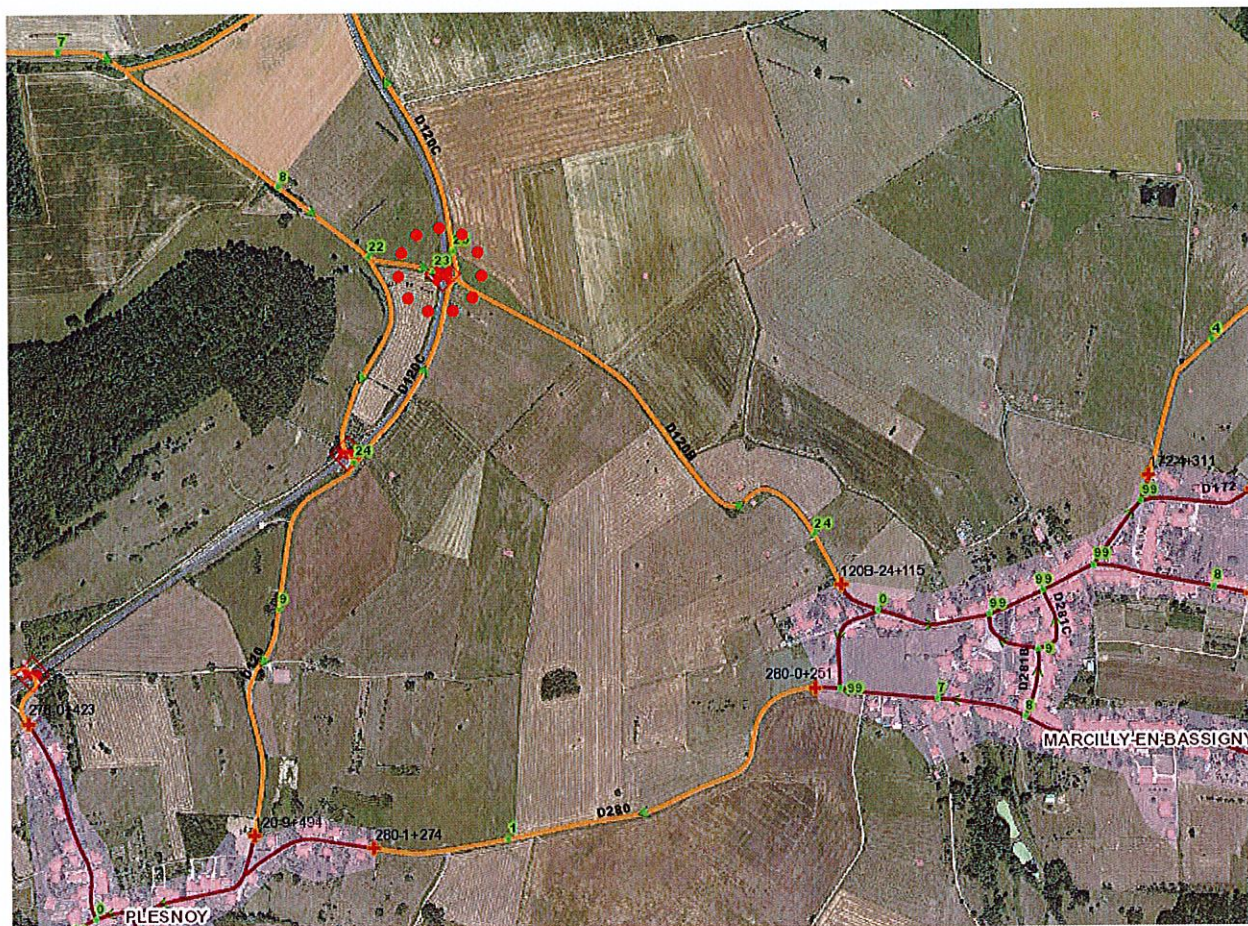
Le 13 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-104



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 septembre 2021 émanant de la SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°17, situé sur la RD 35 au PR 07+633, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture ponctuelle du passage à niveau n°17, situé sur la RD 35 au PR 07+633, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens lors de la fermeture du PN n°17 pour une durée maximale de 15 min, renouvelable le temps des travaux, sur la section de la RD 35 du PR 07+690 au PR 07+885 représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- un agent SNCF est présent de part et d'autre du passage à niveau pour renseigner les usagers de la route si nécessaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 22 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNAUX GIROD – 15 Rue de la Verrerie – ZAC sous Lambelloup – 55000 FAINS VEEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF RESEAU

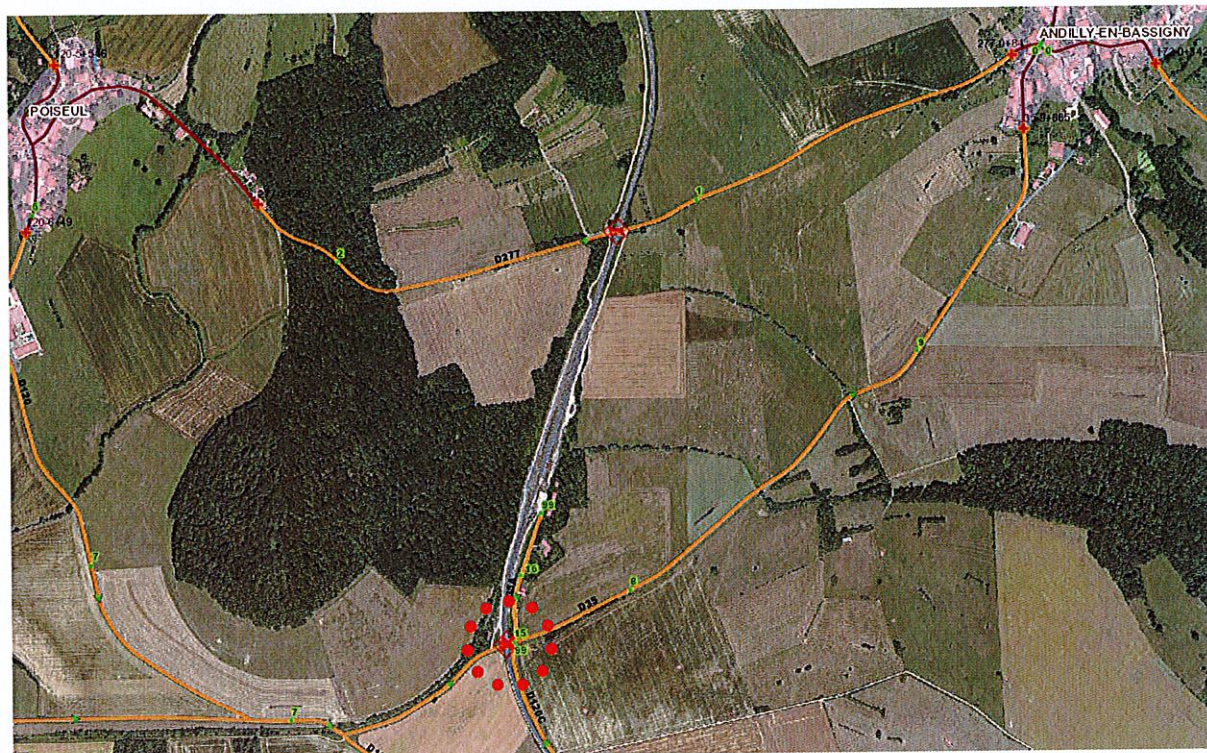
Le 13 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-105



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 septembre 2021 émanant de la SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°32, situé sur la RD 189 au PR 04+234, sur le territoire de la commune de Lécourt, commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture ponctuelle du passage à niveau n°32, situé sur la RD 189 au PR 04+234, sur le territoire de la commune de Lécourt, commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens lors de la fermeture du PN n°32 pour une durée maximale de 15 min, renouvelable le temps des travaux, sur la section de la RD 189 du PR 04+200 au PR 04+260 représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- un agent SNCF est présent de part et d'autre du passage à niveau pour renseigner les usagers de la route si nécessaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 septembre 2021 au 22 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNAUX GIROD – 15 Rue de la Verrerie – ZAC sous Lambelloup – 55000 FAINS VEEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF RESEAU

Le 13 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 13 septembre 2021 émanant de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST – 13 rue de Thillois – 51370 CHAMPIGNY ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'étude géotechnique sur le mur de soutènement situés sur la RD 33 du PR 16+800 au PR 16+900, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Daillecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'étude géotechnique sur le mur de soutènement situés sur la RD 33 du PR 16+800 au PR 16+900, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Daillecourt, la circulation est réglementée comme suit :

Sur la RD 33 :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Sur la VC rue des Preles :

- circulation et stationnement interdits dans les deux sens du carrefour avec la route de Choiseul au carrefour avec la rue des Fontaines.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 septembre au 15 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST – 13 rue de Thillois – 51370 CHAMPIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Daillecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Daillecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST

Le 14 septembre 2021,

Le maire,


Annick MASSON



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-107



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-167

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande de prolongation en date du 14 septembre 2021 émanant de l'entreprise Eiffage, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis favorable initial en date du 10 août 2021 de l'agglomération de Chaumont autorité organisatrice de la mobilité (transports urbains/interrurbains et circuits scolaires) ;

VU l'avis favorable initial en date du 14 août 2021 de Mme le maire de Villiers-le-Sec ;

VU les avis favorables initiaux en date du 17 août 2021 de la DIR EST, de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires et du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable initial en date du 18 août 2021 de Mme le maire de Jonchery ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire, situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 65A du PR 0+000 au PR 0+950. L'accès à la rue des Tanneries, via la RD 619, est autorisé.

1/ Pour les usagers autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 1 :

- RD 619, du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/ RN 67
- RN 67, du carrefour RD 619/RN 67 au carrefour RN 67/ RD 65
- RD 65, du carrefour RN 67/RD 65 au carrefour RD 65/ RD 65A.

2/ Pour les usagers non autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 2 :

- RD 619, du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RD 109 (Jonchery)
- RD 109, du carrefour RD 619/RD 109 (Jonchery) au carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec)
- RD 65, du carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 65/RD 65A.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 24 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, de Villiers-le-sec et de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

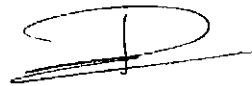
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villiers-le sec et de Jonchery
- M. le directeur du CRICR de METZ
- DIR EST
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Eiffage.

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

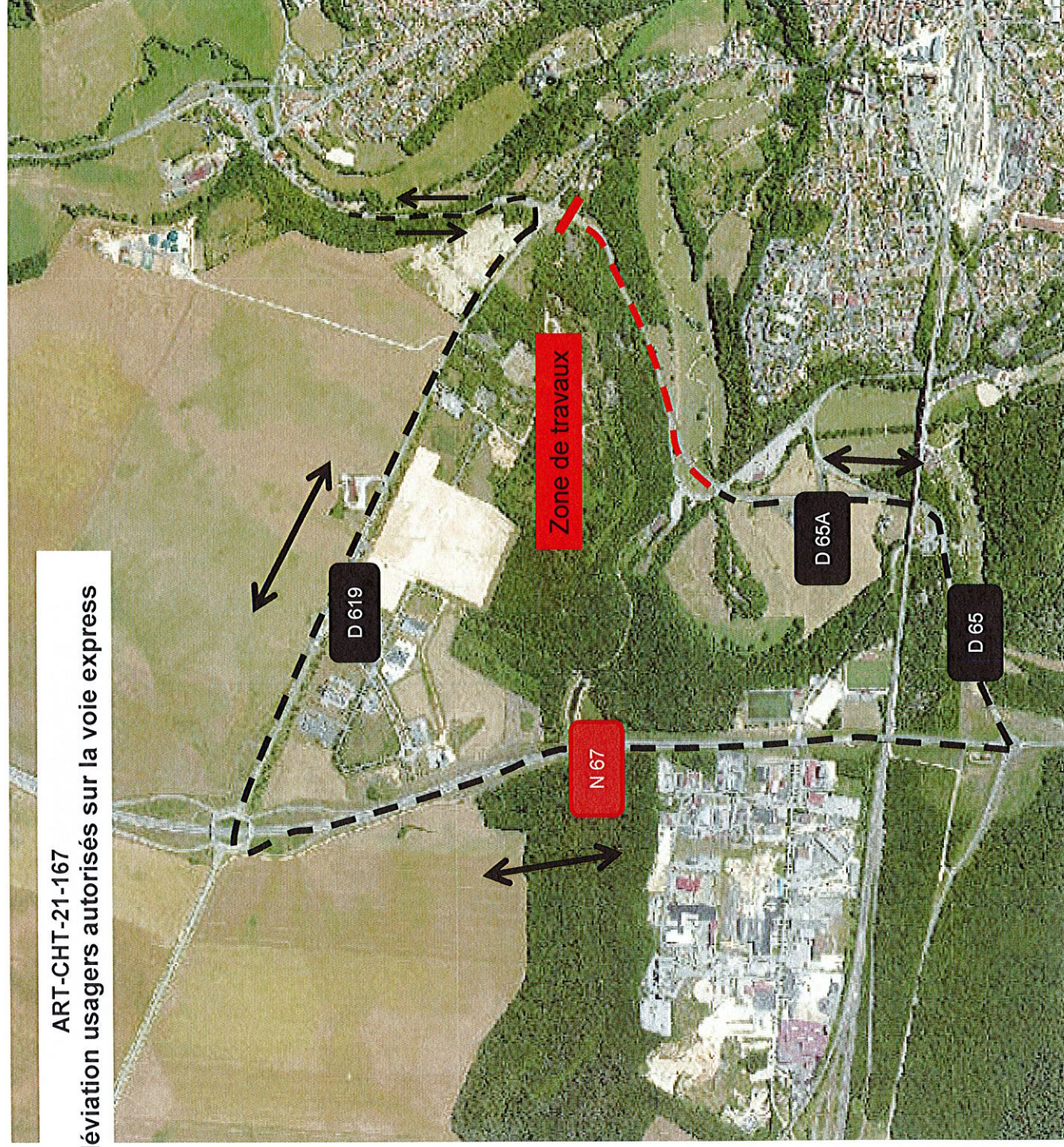


Antoine RAULIN

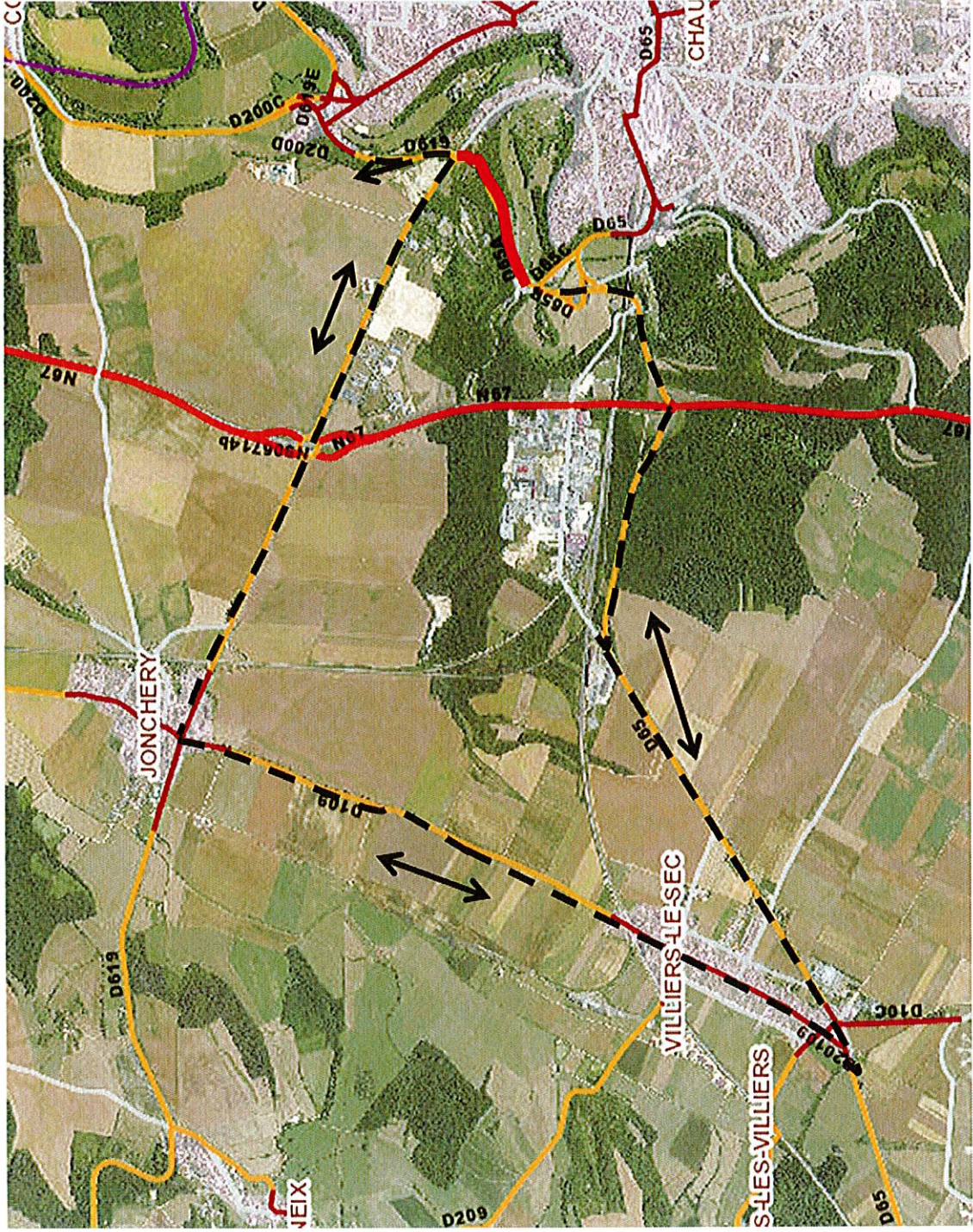
ANTOINE RAULIN
2021.09.15 15:16:30 +0200
Ref:20210914_162003_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire

ART-CHT-21-167

Annexe 1 : déviation usagers autorisés sur la voie express



Annexe 2 : déviation usagers non autorisés sur la voie express





direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
pole.joinville@haute-marne.fr
tél. : 03 25 07 36 20
Réf. : ArT-JOI-21-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 17 août 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil « tirage de câbles aériens », situés sur la RD13 entre le PR 31+700 et le PR 32+100 hors agglomération sur le territoire de Brachay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, travaux de génie civil « tirage de câbles aériens », situés sur la RD13 entre le PR 31+700 et le PR 32+100 hors agglomération sur le territoire de Brachay, la circulation est réglementée comme suit

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalisation B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 30 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brachay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Brachay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

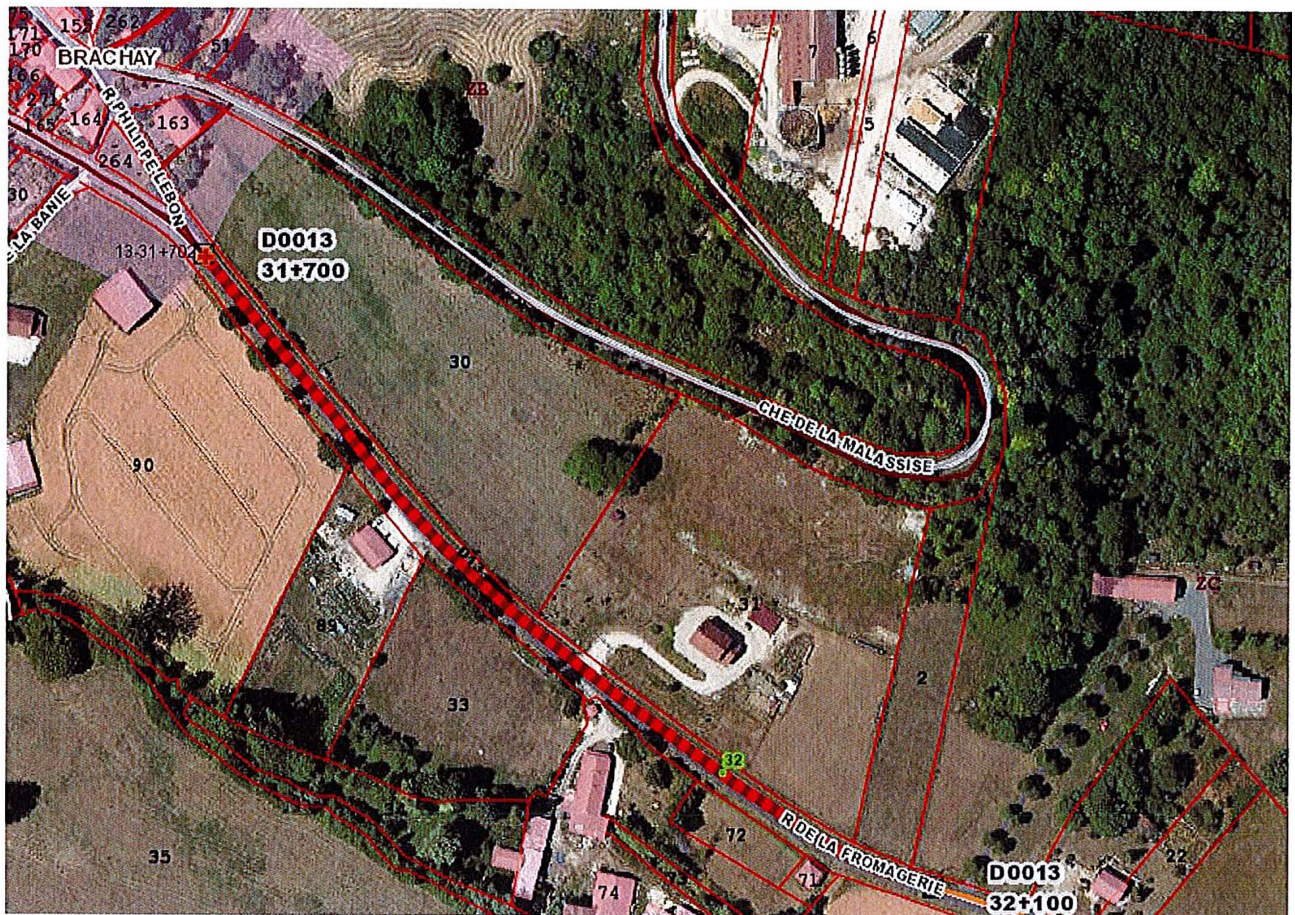
Le 15 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

RD 13 territoire de Brachay



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 9 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Chatenay-Mâcheron ;

VU la demande d'avis adressée le 8 septembre 2021 à la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 10 septembre 2021 de la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 8 septembre 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage et réfection de chaussée, situés sur la RD 51 du PR 09+870 au PR 10+060 sur le territoire des communes de Culmont et Saint-Vallier-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reprofilage et réfection de chaussée, situés sur la RD 51 du PR 09+870 au PR 10+060 sur le territoire des communes de Culmont et Saint-Vallier-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 51 du PR 09+870 au PR 10+060

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 51 du PR 10+060 jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 321
- RD 321 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 193, via Chatenay-Macheron
- RD 193 du carrefour avec la RD 321 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RD 193 jusqu'au PR 09+870

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise BONGARZONE TP – Rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Culmont et Saint-Vallier-sur-Marne
- affichage en mairie de Chatenay-Mâcheron et Chatenay-Vaudin,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

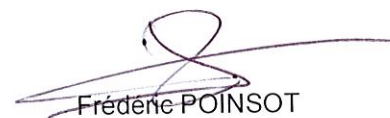
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

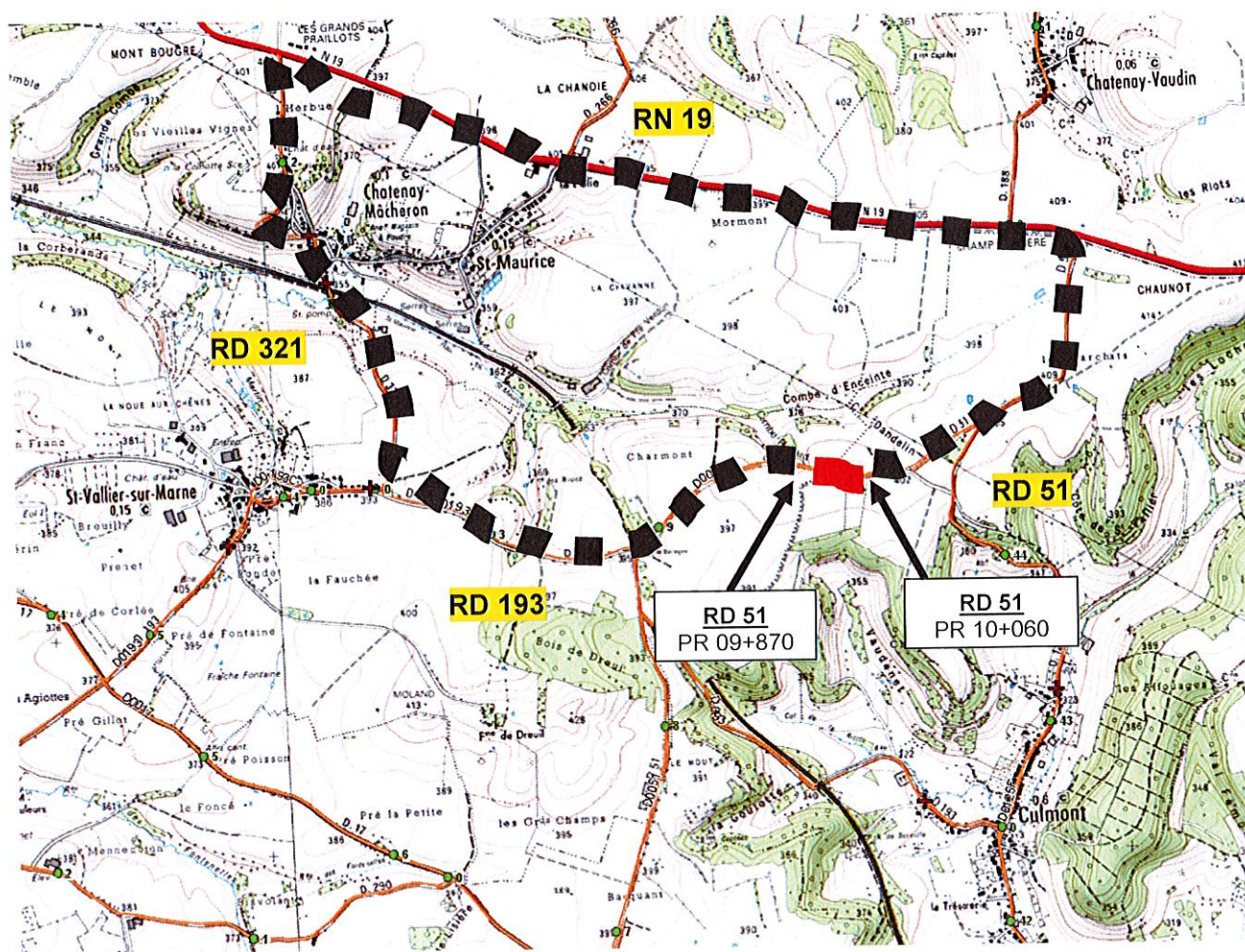
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- MM. les maires des communes de Culmont et Saint-Vallier-sur-Marne
- MM. les maires des communes de Chatenay-Mâcheron et Chatenay-Vaudin
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

Le 16 septembre 2021
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2021 émanant de l'OMS, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « trail du Mont chauve », située sur la RD 161 au PR 5+765 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du trail du Mont chauve, situé sur la section de la RD 161 du PR 5+760 au PR 5+770, organisé le 26 septembre 2021, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit (cf annexe 1) :

Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

Limitation de vitesse à 50 km/h

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 26 septembre 2021 de 10h à 11h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'OMS

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Samu de Chaumont
- OMS

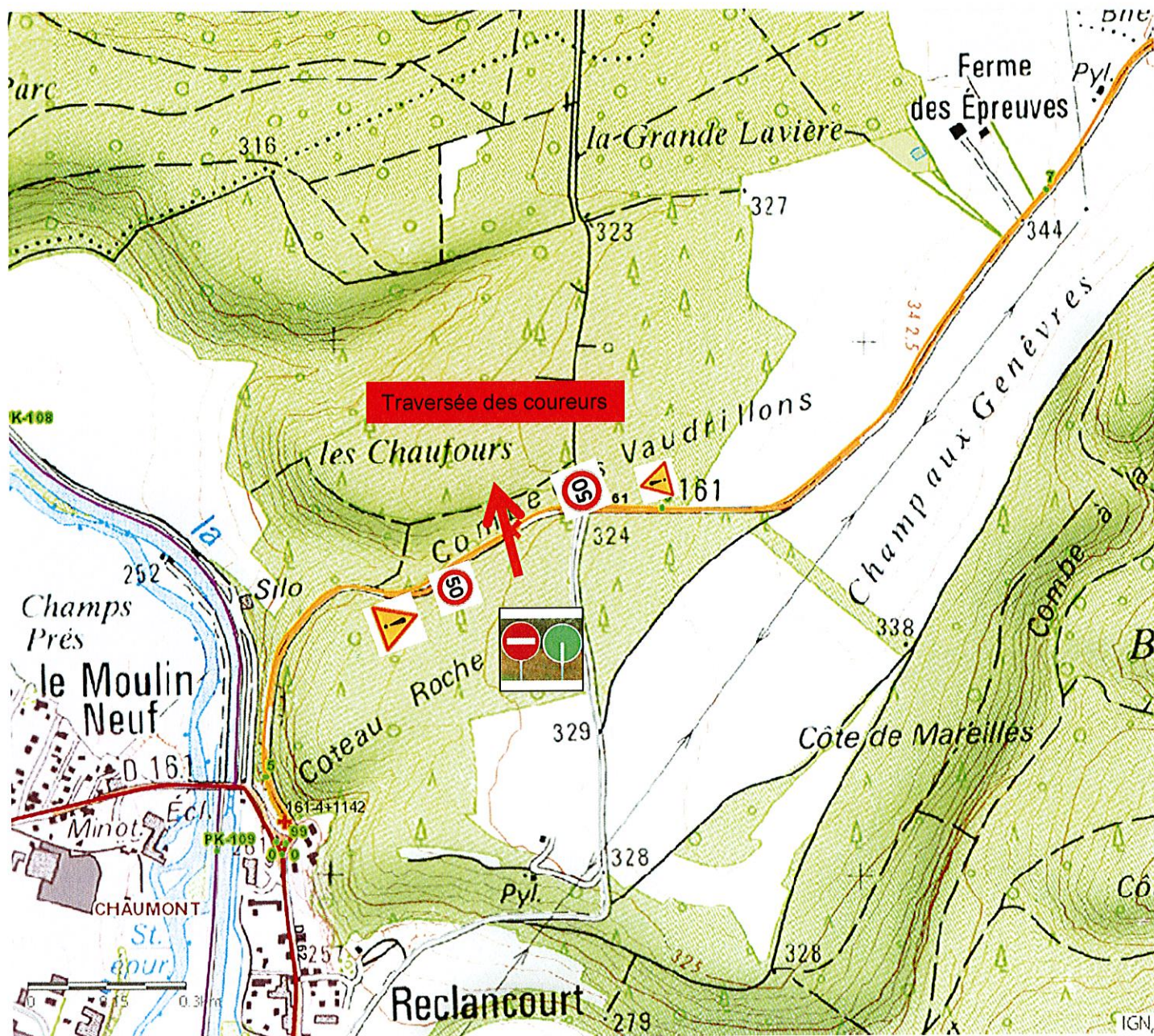
17 SEP. 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1
ART-CHT-21-196
PLAN DE SITUATION





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03.25.90.52.96
Réf. : ArT-LAN-21-129

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 16 septembre 2021 émanant de VNF – rue Alexandre Rouard – 52250 LONGEAU-PERCEY ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-21-087 en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de la vannerie du barrage de la Mouche, situés sur la RD 286, du PR 05+585 au PR 06+015, sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article n°ArT-LAN-21-087 en date du 30 juin 2021 sont maintenues jusqu'au 18 décembre 2021.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SNEM – 1040 Voie Principale – PAC n°1 – 57455 Seingbouse

ARTICLE 4

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Ciergues
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

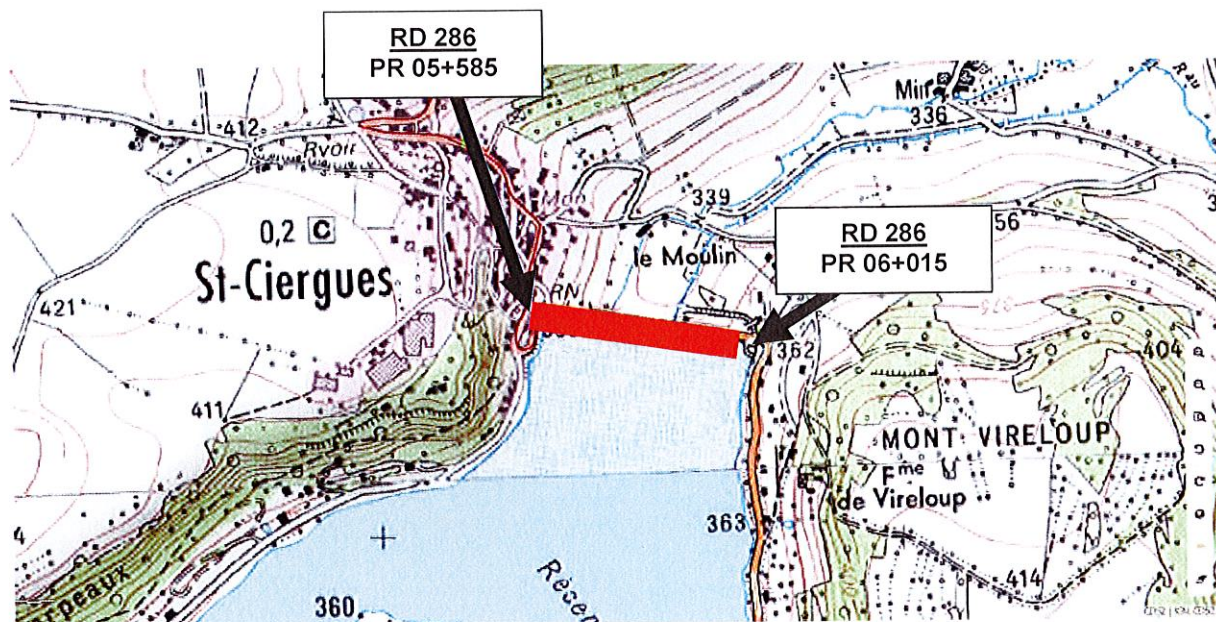
- M. le maire de la commune de Saint-Ciergues
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF / SNEM

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.09.17 12:13:29 +0200
Ref:20210917_093230_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



Zone réglementée par alternat



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 septembre 2021 émanant de la SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°73, situé sur la RD 148 au PR 10+356, sur le territoire de la commune de Goncourt, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture ponctuelle du passage à niveau n°73, situé sur la RD 148 au PR 10+356, sur le territoire de la commune de Goncourt, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens lors de la fermeture du PN n°73 pour une durée maximale de 15 min, renouvelable le temps des travaux, sur la section de la RD 148 du PR 10+329 au PR 10+380 représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- un agent SNCF est présent de part et d'autre du passage à niveau pour renseigner les usagers de la route si nécessaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 27 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNAUX GIROD – 15 Rue de la Verrerie – ZAC sous Lambelloup – 55000 FAINS VEEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF RESEAU

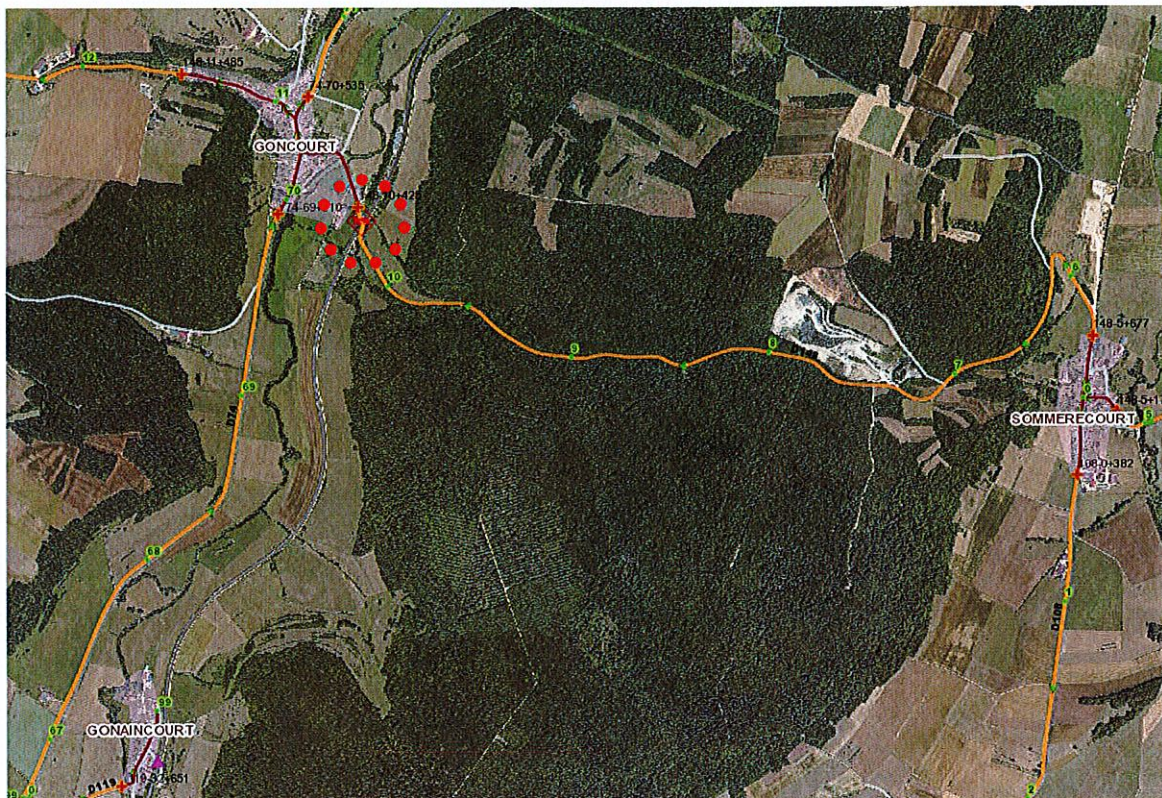
Le 17 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-108



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 septembre 2021 émanant de la SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°60, situé sur la RD 119 au PR 30+591, sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture ponctuelle du passage à niveau n°60, situé sur la RD 119 au PR 30+591, sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens lors de la fermeture du PN n°60 pour une durée maximale de 15 min, renouvelable le temps des travaux, sur la section de la RD 119 du PR 30+570 au PR 30+610 représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- un agent SNCF est présent de part et d'autre du passage à niveau pour renseigner les usagers de la route si nécessaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 4 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNAUX GIROD – 15 Rue de la Verrerie – ZAC sous Lambelloup – 55000 FAINS VEEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brainville-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Brainville-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF RESEAU

Le 17 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-110



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 septembre 2021 émanant de la SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°59, situé sur la RD 130 au PR 01+578, sur le territoire de la commune de Hâcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture ponctuelle du passage à niveau n°59, situé sur la RD 130 au PR 01+578, sur le territoire de la commune de Hâcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens lors de la fermeture du PN n°59 pour une durée maximale de 15 min, renouvelable le temps des travaux, sur la section de la RD 130 du PR 01+550 au PR 01+600 représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- un agent SNCF est présent de part et d'autre du passage à niveau pour renseigner les usagers de la route si nécessaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNAUX GIROD – 15 Rue de la Verrerie – ZAC sous Lambelloup – 55000 FAINS VEEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Hâcourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Hâcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF RESEAU

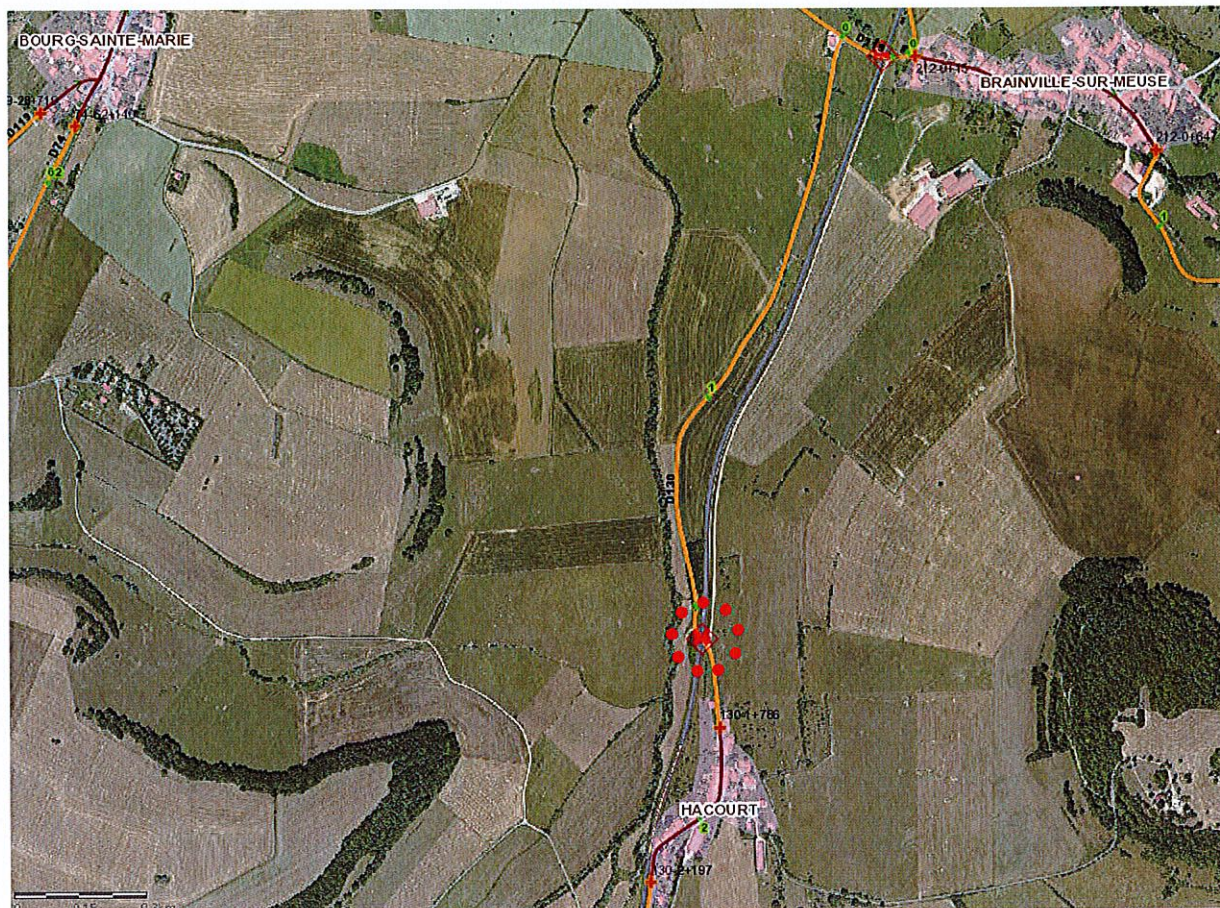
Le 17 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-112



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

CONSIDÉRANT que les travaux du giratoire de la Croix Coquillon, situés au carrefour RD 65A/RD 619/Rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Suite aux travaux d'aménagement du carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers en provenance de la RD 619 (côté Jonchery et Chaumont Buxereuilles) et de la rue des Tanneries, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 24 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le préfet de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

A Chaumont, le 20 septembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 16 septembre 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-112 en date du 9 septembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille pour réparation casse sur réseau Télécom, situés sur la RD 7 du PR 07+950 au PR 08+000 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de fouille pour réparation casse sur réseau Télécom, situés sur la RD 7 du PR 07+950 au PR 08+000 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

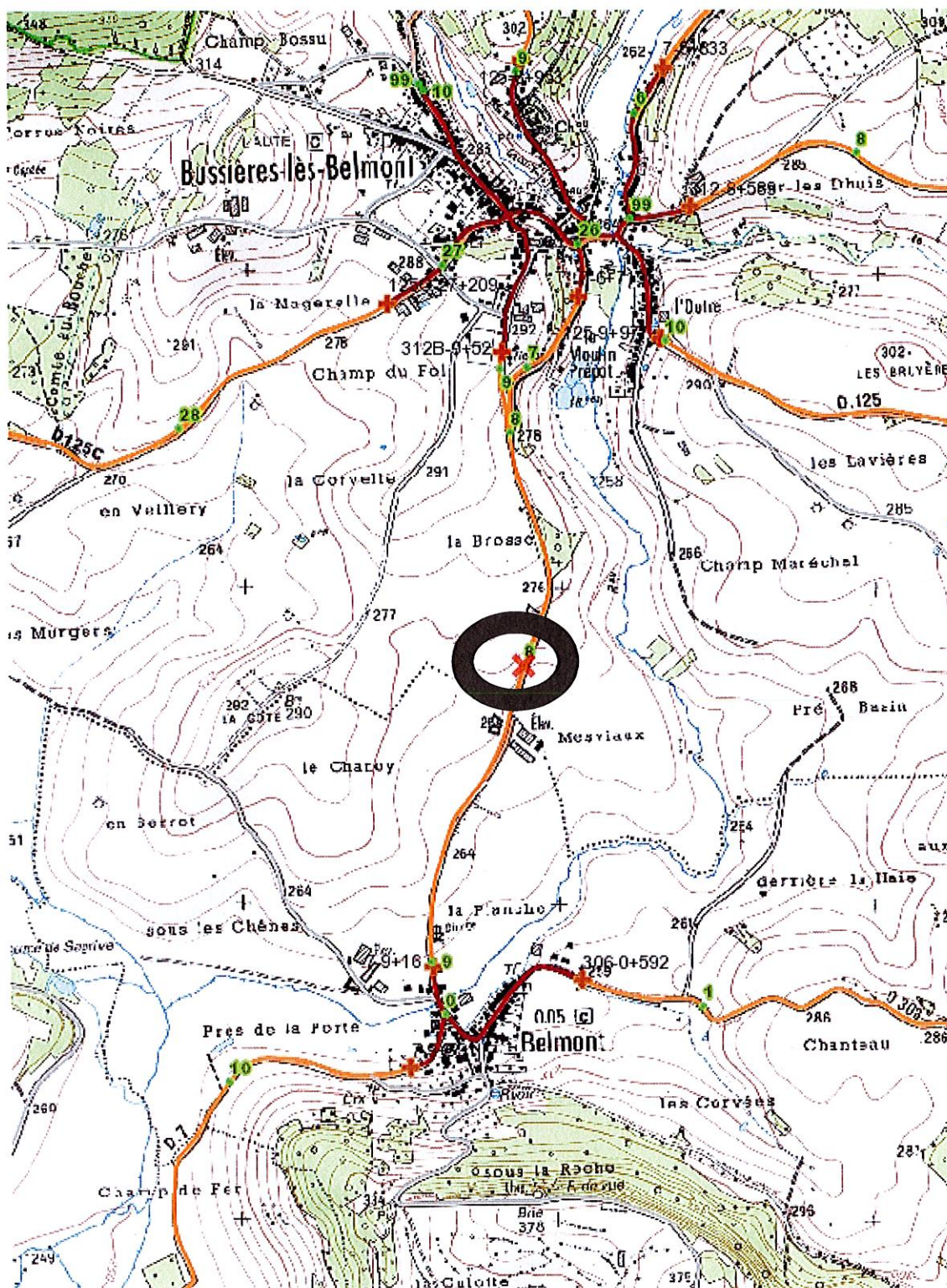
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 20 septembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres


Fabienne PRAT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 septembre 2021 émanant de l'entreprise LOUVEMONT TP – Zone artisanale du Champ Gerbeau – 52130 LOUVEMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN, situés sur la RD 74 du PR 61+440 au PR 61+520, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN, situés sur la RD 74 du PR 61+440 au PR 61+520, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre au 1^{er} octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
LOUVEMONT TP – Zone artisanale du Champ Gerbeau – 52130 LOUVEMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Romain-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

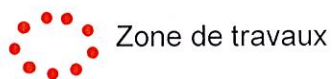
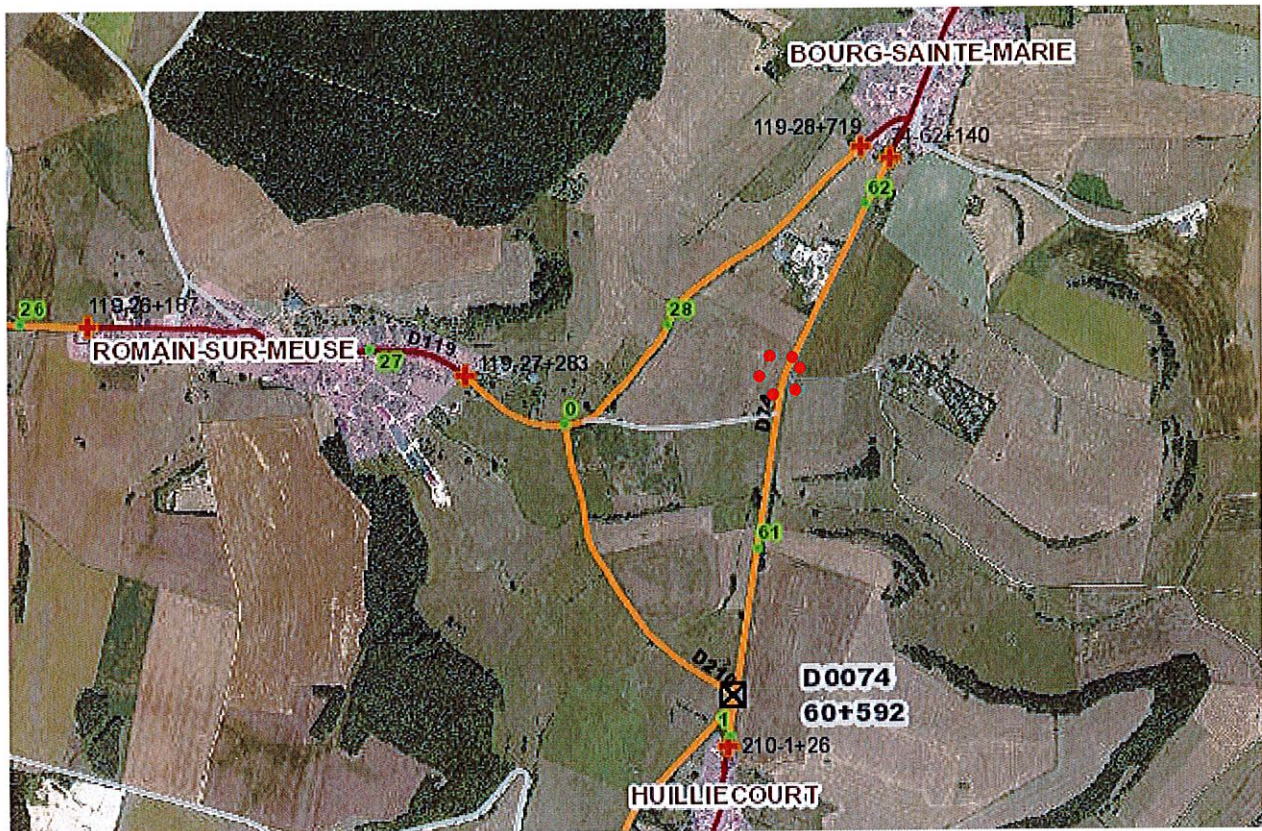
- M. le maire de la commune de Romain-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LOUVEMONT TP

Le 20 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 2 septembre 2021 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

VU l'avis du 14 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Farincourt, l'avis du 14 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Vaucourt et l'avis du 10 septembre 2021 de Mme le maire de la commune de Savigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 138 du PR 10+600 au PR 11+073 et sur la RD 306 du PR 13+135 au PR 13+750 sur le territoire de la commune de Valleroy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 138 du PR 10+600 au PR 11+073 et sur la RD 306 du PR 13+135 au PR 13+750 sur le territoire de la commune de Valleroy, la circulation est réglementée comme suit :

ALTERNAT (annexe n°1)

RD 138 du PR 10+600 au 11+073

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

DEVIATION (annexe n°1)

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 306 du PR 13+135 au PR 13+750

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 138 du carrefour avec la RD 306 jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Savigny
- RD 125 du carrefour avec la RD 138 jusqu'au carrefour avec la RD 306, via Vancourt et Farincourt
- RD 306 du carrefour avec la RD 125 jusqu'au PR 13+750

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 octobre 2021 au 5 novembre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valleroy
- affichage en mairie de Savigny, Vancourt et Farincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

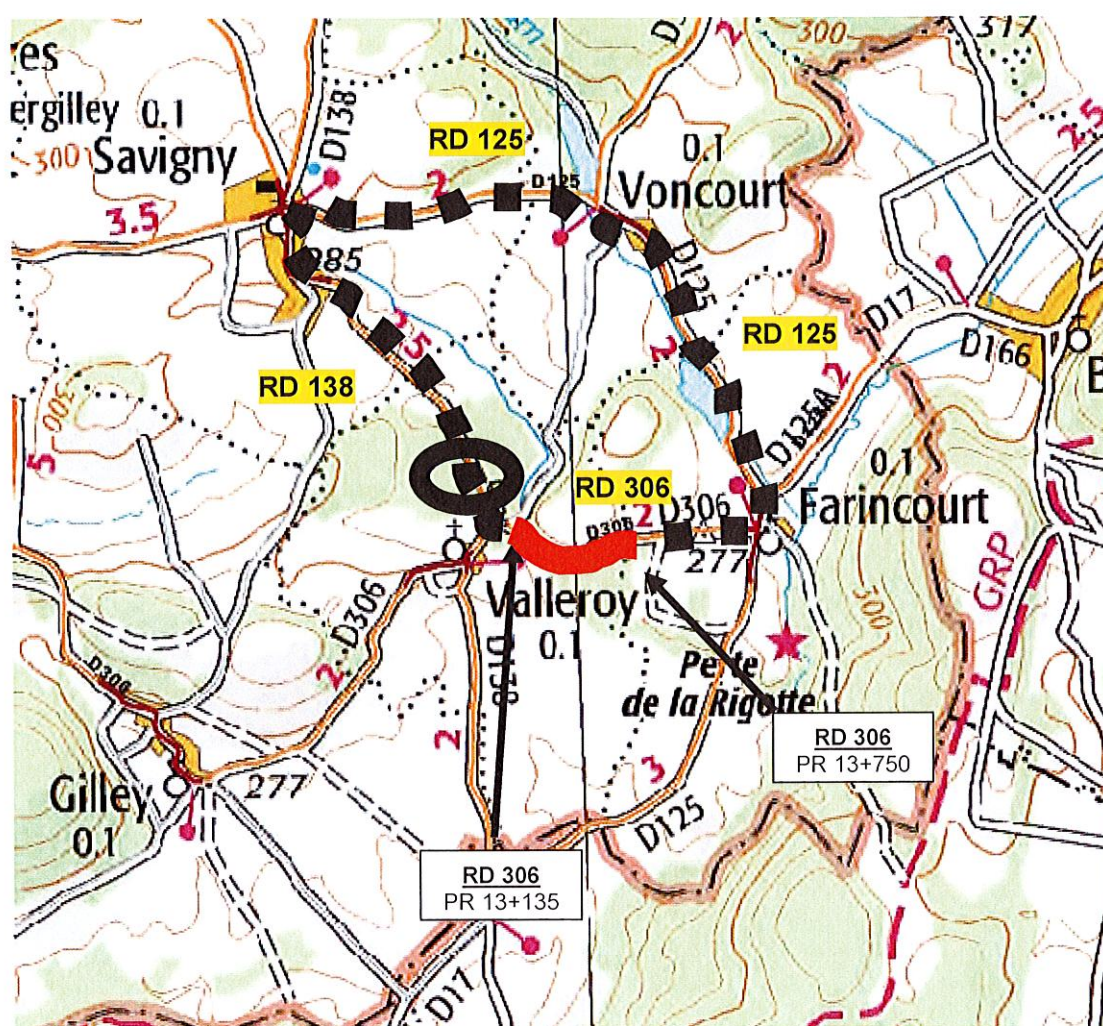
- M. le maire de la commune de Valleroy
- MM. les maires des communes de Savigny, Vaucourt et Farincourt
- Mme le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.09.21 18:37:22 +0200
Ref:20210921_170314_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



Section réglementée par alternat



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 15 septembre 2021 émanant de SPIE CITYNETWORK – Zone artisanale – 52190 PRAUTHOY ;

VU l'Accord de voirie N° ACV-LAN-21-028, en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'effacement de réseaux aériens, situés sur la RD 324 du PR 00+493 au PR 00+851 sur le territoire de la commune de Chanoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux relatifs à l'effacement de réseaux aériens, situés sur la RD 324 du PR 00+493 au PR 00+851 sur le territoire de la commune de Chanoy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 septembre 2021 au 3 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE CITYNETWORK – zone artisanale – 52190 PRAUTHOY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chanoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

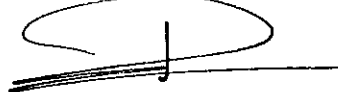
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

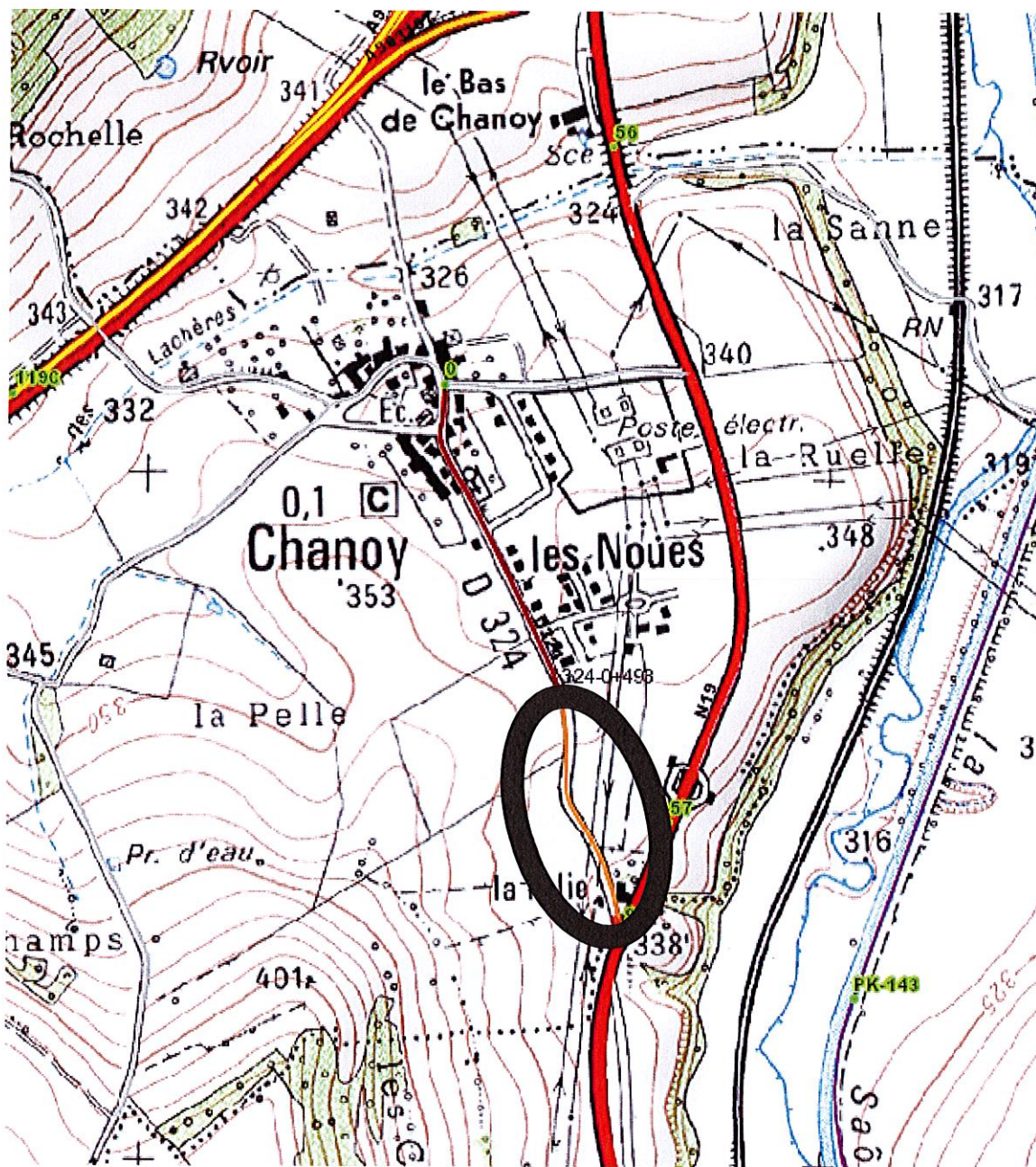
- M. le maire de la commune de Chanoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORK

Le **21 SEP. 2021**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 septembre 2021 émanant de SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

VU l'avis en date du 21 septembre 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 17 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du **27** septembre au 13 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

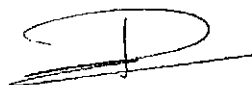
ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

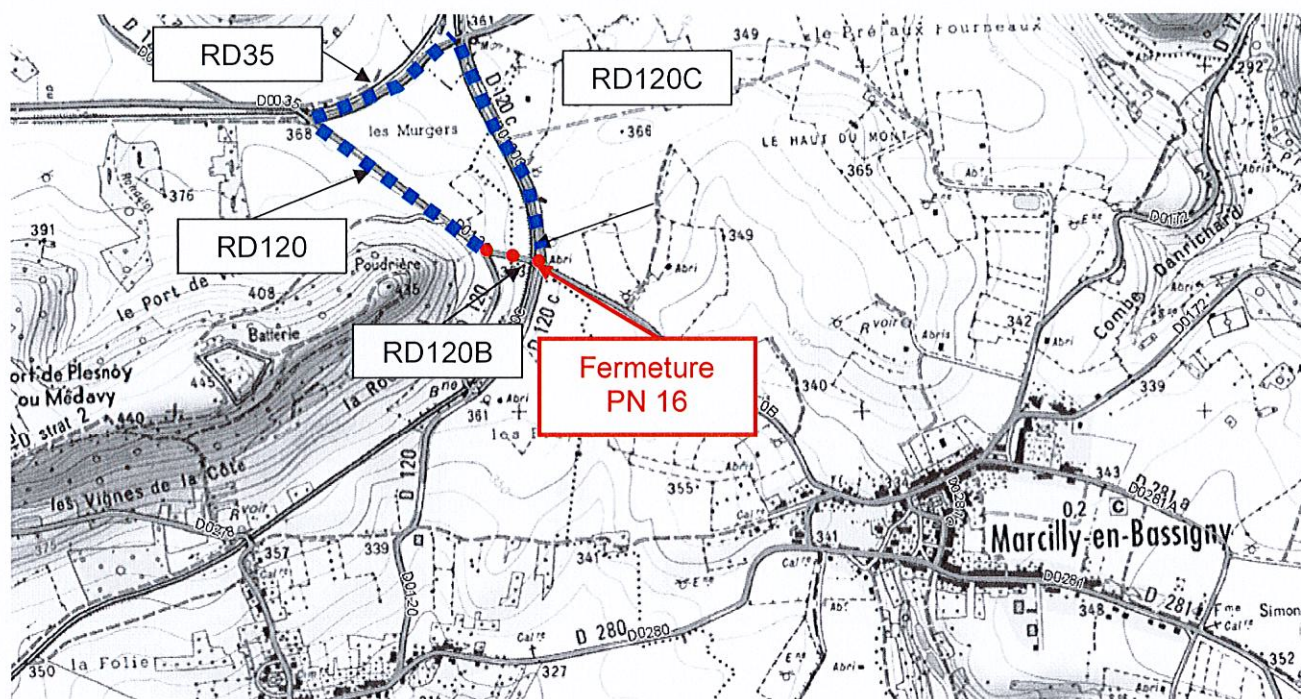
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.09.21 18:37:26 +0200
Ref:20210921_165547_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B à Plesnoy



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 septembre 2021 émanant de la SAS Lutro, 6 rue de Bellevue, 88200 Saint Etienne les Remiremont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et de débardage, situés sur la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550 sur le territoire de la commune d'Epizon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs aux travaux d'abattage et de débardage situés sur la section de la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550, sur le territoire de la commune d'Epizon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 30 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS Lutro

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Epizon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Epizon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Lutro SAS

22 SEP. 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-170

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 septembre 2021 émanant de la société Elys, 75009 Paris pour le compte de la SCEA Fiat ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage, situés sur la RD 137, du P 2+460 au PR 2+480, sur le territoire de la commune de Chantraines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'élagage de la parcelle ZC 42, situés sur la section de la RD 137, du PR 2+460 au PR 2+480, sur le territoire de la commune de Chantraines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 27 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SCEA Fiat

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chantaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chantaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ELYS et SCEA Fiat

Chaumont, le

23 SEP. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-082

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'accord de voirie référencé en date du 16 juin 2021 ;

VU la demande en date du 22 septembre 2021 émanant des services ENEDIS TST HTA sise rue des Côtes Grillées 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'un remplacement de support enedis situés sur la RD 261 entre les PR 4+100 et le PR 4+130, sur le territoire de la commune de VOILLECOMTE, nécessitent pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour les travaux d'un remplacement de support enédis situés sur la RD 261 entre les PR 4+100 et le PR 4+130, sur le territoire de la commune de VOILLECOMTE, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux ou par signalisation B15 C18 et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable : 4 jours du 22 au 25 novembre 2021, passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : enédis TST HTA sise rue des Côtes Grillées 52000 CHAUMON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de VOILLECOMTE
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

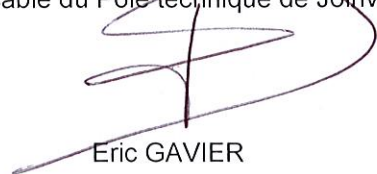
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M le Maire de la commune de VOILLECOMTE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

le 23 septembre 2021,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du Pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 22 septembre 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'aqueduc, situés sur la RD 292 au PR 01+614 sur le territoire de la commune de Orcevaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de remplacement d'aqueduc, situés sur la RD 292 au PR 01+614 sur le territoire de la commune de Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 292 du PR 01+600 au PR 01+630

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 292 du PR 01+600 jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 292 jusqu'au carrefour avec la RD 141
- RD 141 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 292
- RD 292 du carrefour avec la RD 141 jusqu'au PR 01+630

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 octobre 2021 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise HENRIOT TP – 1 chemin de la Montagne– 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Orcevaux
- affichage en mairie de Baissey et Verseilles-le-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

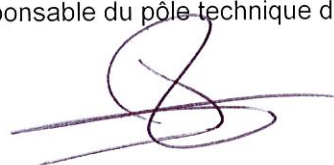
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

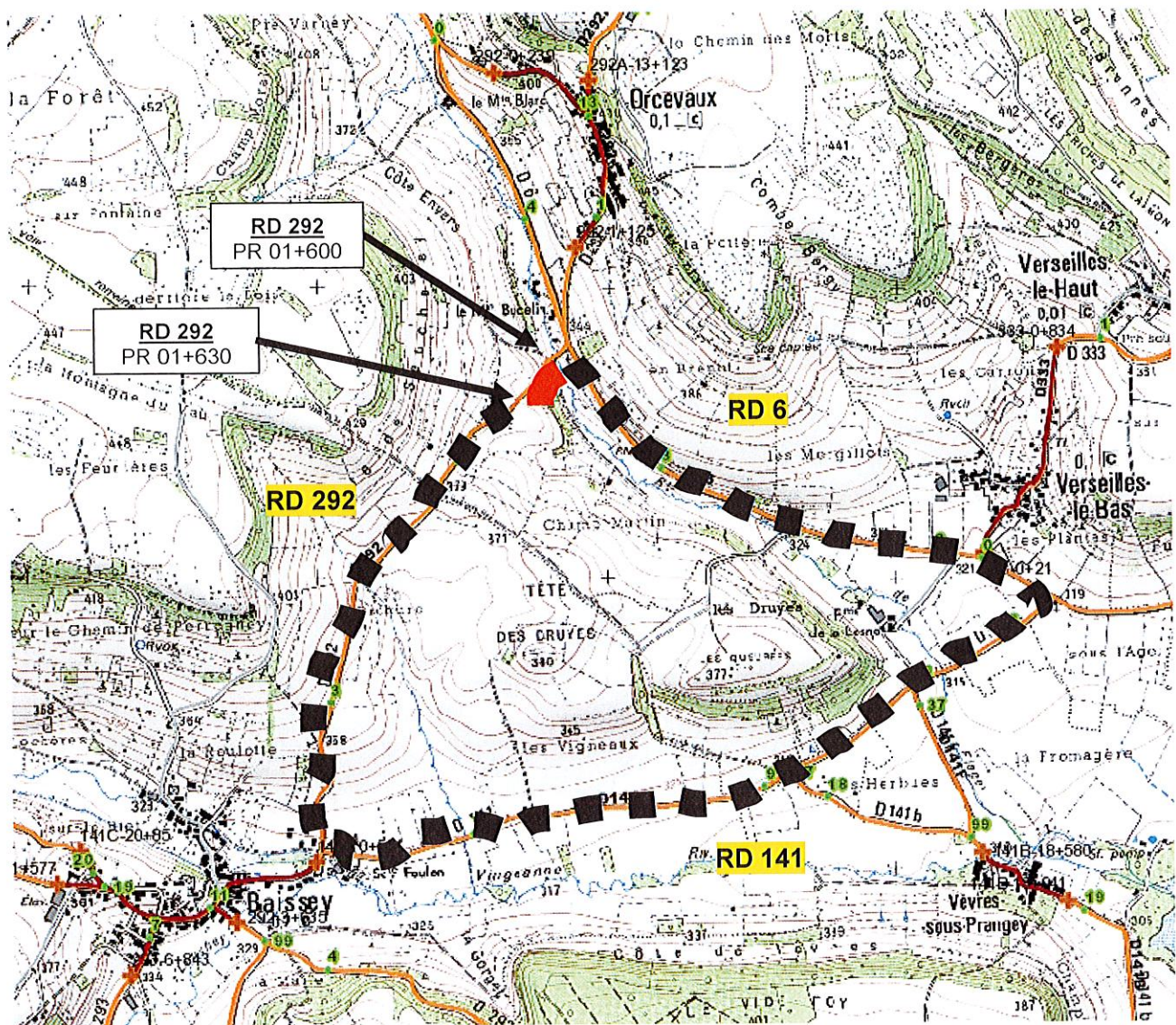
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Orcevaux
- MM. les maires des communes de Baissey et Verseilles-le-Bas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

Le 23 septembre 2021
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-166

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 24 août 2021 émanant de l'association Buggy Chaumontais, 71 rue cuvier, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « première manche du trophée ORNEC, autocross et sprint car » située sur la RD 417 du PR 1+675 à PR 2+075 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation située sur la section de la RD 417 du PR 1+675 au PR 2+075, organisée le 26 septembre 2021 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone ci-dessus.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 26 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : association Buggy Chaumontais.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le chef du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Samu de Chaumont
- Association Buggy Chaumontais

Le **24 SEP. 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

***VU** le code de l'urbanisme ;*

***VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

***VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

***VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

***VU** l'état des lieux ;*

***VU** le plan d'alignement 407-ZB-118 de Septembre 2021 dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;*

***CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Jean-Claude LAPREVOTTE demeurant à MALZEVILLE (54220), 15 Sentier des Chenevières, au droit de la parcelle cadastrée section ZB n° 118 lieudit « Village », en agglomération de PREZ-SOUS-LAFAUCHE et en limite du domaine public de la route départementale n° 110 ;*

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

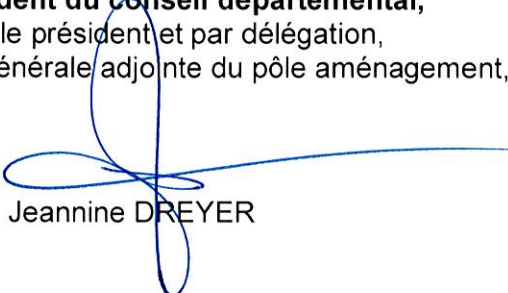
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE pour affichage et transmis à Monsieur Jean-Claude LAPREVOTTE.

A CHAUMONT, le

24 SEP. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

***Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel***

**Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 110 »**

Sise

**Département de la Haute-Marne
Commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE**

Cadastrée section ZB, Lieudit « Village »

407-ZB-118

Septembre 2021

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Mr LAPREVOTTE Jean-Claude, propriétaire de la parcelle ci-après désignée,
je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168
exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la
voirie départementale nommée « Route Départementale n° 110 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE, section ZB, lieudit « Village »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée Route Départementale n° 110 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE, section ZB, lieudit « Village »,

Propriétaire riverain concerné :

1) Monsieur Jean-Claude André Louis LAPREVOTTE, [REDACTED]
demeurant 15 Sentier des Chenevières, 54220 MALZÉVILLE
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE (52) section ZB n° 118

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 110 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE, section ZB, lieudit « Village »,
sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZB	Village	118	Côté Ouest

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 3 septembre 2021, ont été convoqués par lettre simple

- M. Jean-Claude LAPREVOTTE
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Jean-Claude LAPREVOTTE
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par Mme Caroline MERCIER, du Pôle Technique de Chaumont

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan de remembrement section ZB

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de murs et de bornes

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux B et C (bornes) ont été implantés suivant un document d'arpentage de division en cours.

Les termes de limites :

- *A : Borne existante,*
- *B : Borne nouvelle,*
- *C : Borne nouvelle.*

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- *A, B, et C*

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Borne existante	1884671,89	7234579,83
B	Borne nouvelle	1884660,11	7234546,79
C	Borne nouvelle	1884650,05	7234518,16

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.



Fait à Chaumont, le 06 septembre 2021,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **24 SEP. 2021**

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 407-ZB-118)

Section

69.800

ZA

Aillenville

DERI

109

110

112

118

117

114

113

115

116

119

120

121

122

C.D. n° 110 de Clefmont

Chemin

Chemin

dit

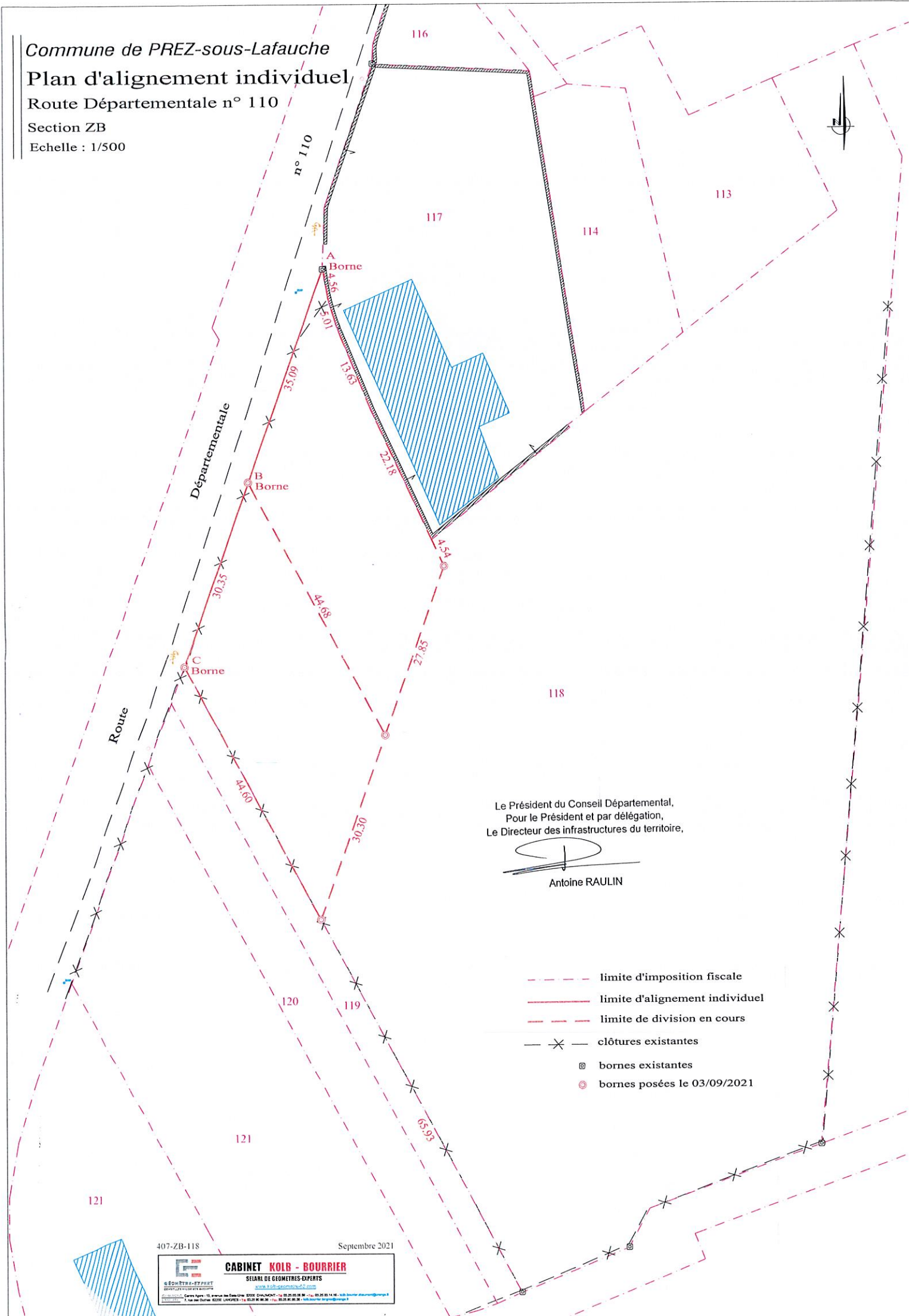
de

de

Section

alque définitif

Rbr de
VINCKEL en
1976



Le Président du Conseil Départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur des infrastructures du territoire,


 Antoine RAULIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 23 septembre 2021 émanant de l'entreprise LOUVEMONT TP ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur la RD151 au PR 11+740 hors agglomération sur le territoire d'Effincourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, situés sur la RD151 au PR 11+740 hors agglomération sur le territoire d'Effincourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalisation B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LOUVEMONT TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Effincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire d'Effincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LOUVEMONT TP

Le 24 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 17 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Haute-Amance et l'avis du 23 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Plesnoy ;

VU l'avis du 22 septembre 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'aqueduc, situés sur la RD 280 au PR 02+650 sur le territoire de la commune de Troischamps (commune de Haute-Amance), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de remplacement d'aqueduc, situés sur la RD 280 au PR 02+650 sur le territoire de la commune de Troischamps (commune de Haute-Amance), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 280 du PR 02+640 au PR 02+660

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 280 du PR 02+660 jusqu'au carrefour avec la RD 279, via Troischamps (commune de Haute-Amance)
- RD 279 du carrefour avec la RD 280 jusqu'au carrefour avec la RD 120
- RD 120 du carrefour avec la RD 279 jusqu'au carrefour avec la RD 280, via Plesnoy
- RD 280 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au PR 02+640

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 octobre 2021 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise HENRIOT TP – 1 chemin de la Montagne– 52150 Huillécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Haute-Amance
- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

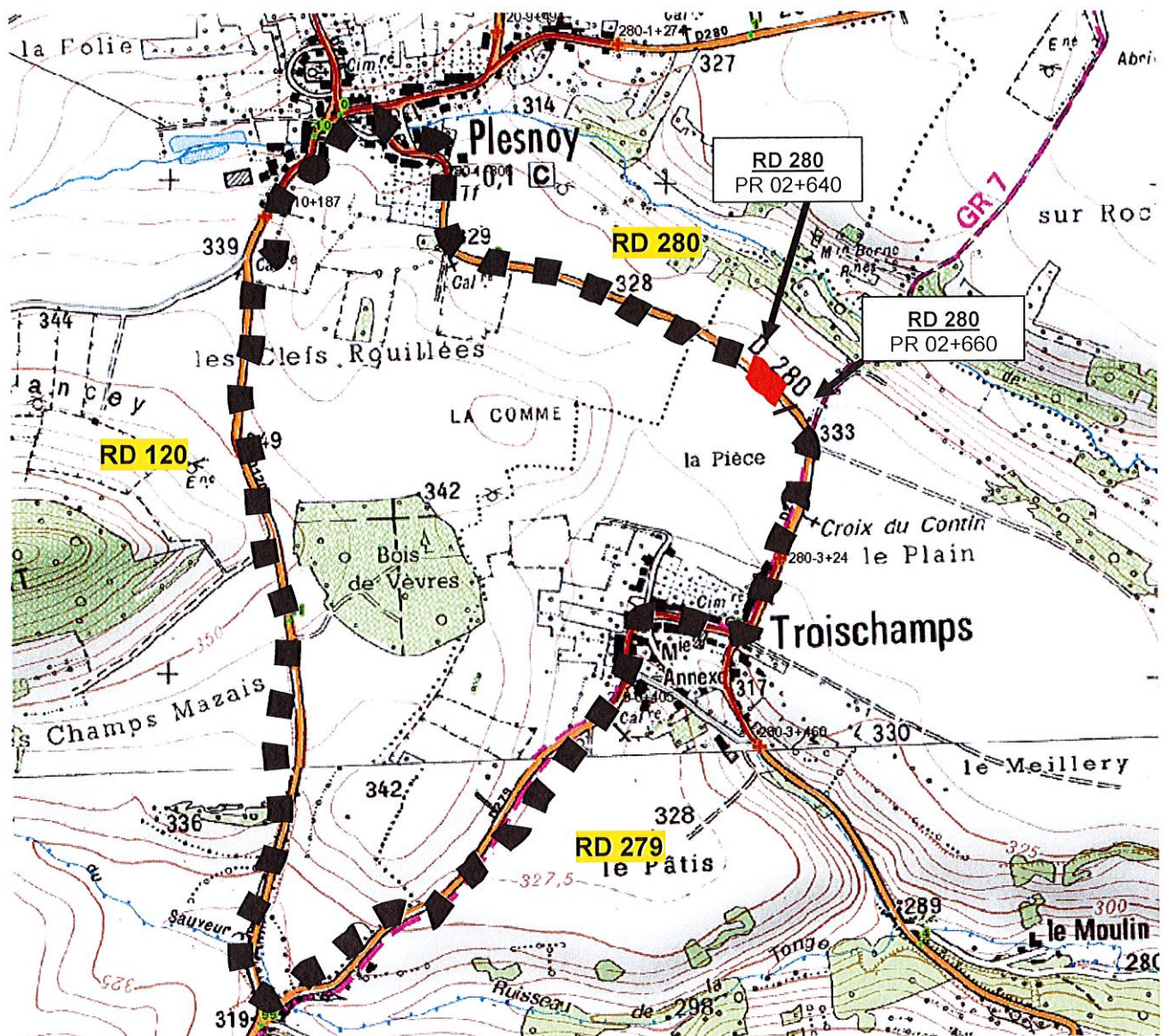
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

Le 24 septembre 2021
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 17 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Chassigny, l'avis du 24 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Maâtz et l'avis du 20 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Saint-Broingt-le-Bois ;

VU la demande d'avis adressée le 17 septembre 2021 à M. le maire de la commune de Grandchamp ;

VU l'avis du 22 septembre 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'aqueduc, situés sur la RD 149 au PR 01+253 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-le-Bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de remplacement d'aqueduc, situés sur la RD 149 au PR 01+253 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-le-Bois, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 149 du PR 01+240 au PR 01+260

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 149 du PR 01+240 jusqu'au carrefour avec la RD 122, via Saint-Broingt-le-Bois
- RD 122 du carrefour avec la RD 149 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Grandchamp et Maätz
- RD 7 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au carrefour avec la RD 149, via Chassigny
- RD 149 du carrefour avec la RD 7 jusqu'au PR 01+260

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 octobre 2021 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise HENRIOT TP – 1 chemin de la Montagne– 52150 Huillécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Broingt-le-Bois
- affichage en mairie de Chassigny, Grandchamp et Maätz,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

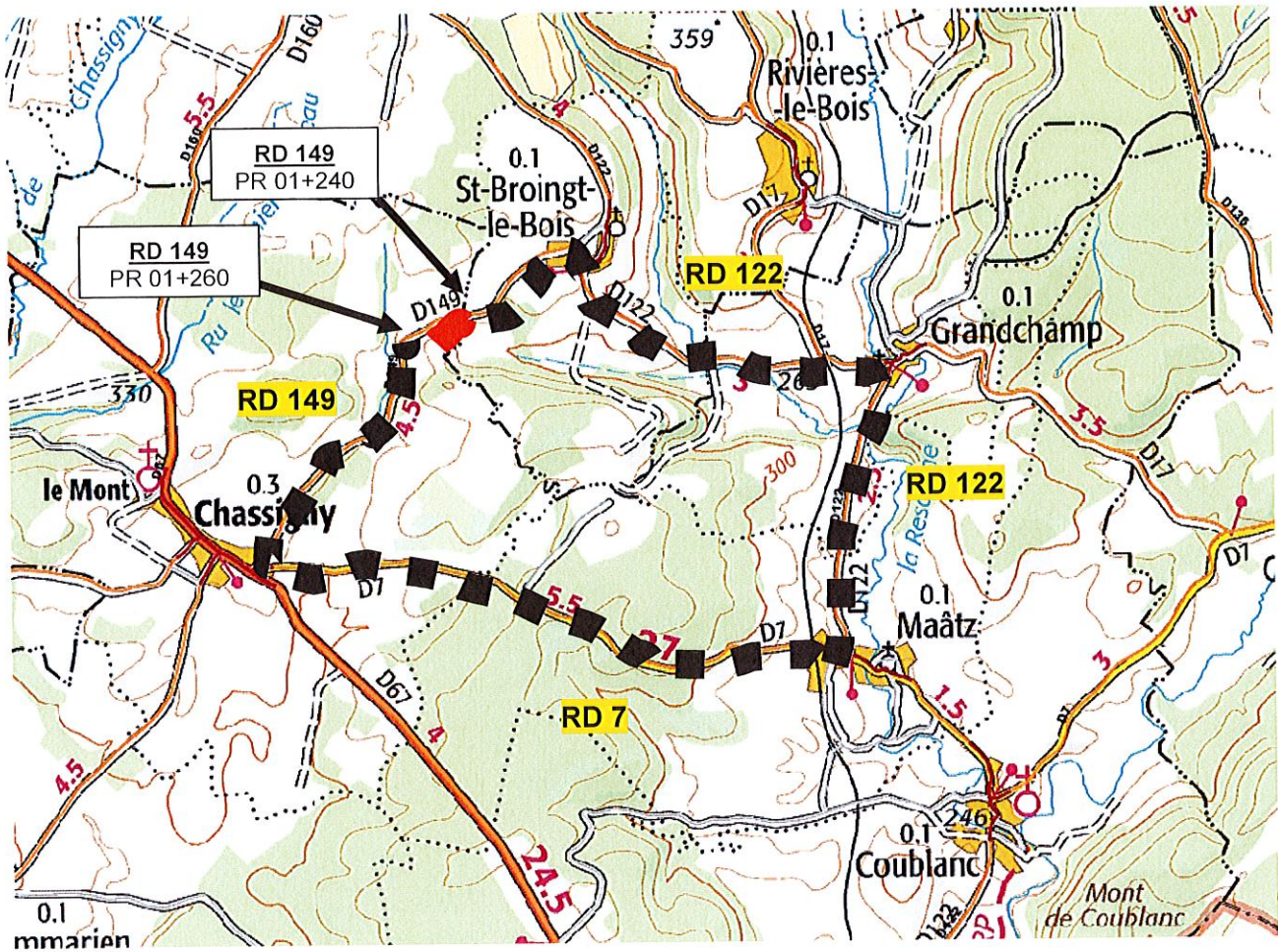
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Broingt-le-Bois
- MM. les maires des communes de Chassigny, Grandchamp et Maätz
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

Le 24 septembre 2021
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 septembre 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau fibre HMN, situés sur la RD 74 du PR 60+595 au PR 62+140, hors agglomération, sur le territoire des communes de Huilliécourt, Romain-sur-Meuse et Bourg-Sainte-Marie nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de maintenance sur le réseau fibre HMN, situés sur la RD 74 du PR 60+595 au PR 62+140, hors agglomération, sur le territoire des communes de Huilliécourt, Romain-sur-Meuse et Bourg-Sainte-Marie, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 15 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Huillécourt, Romain-sur-Meuse et Bourg-Sainte-Marie,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Huillécourt
- MM. les maires des communes de Romain-sur-Meuse et Bourg-Sainte-Marie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

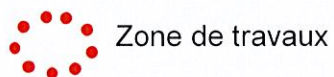
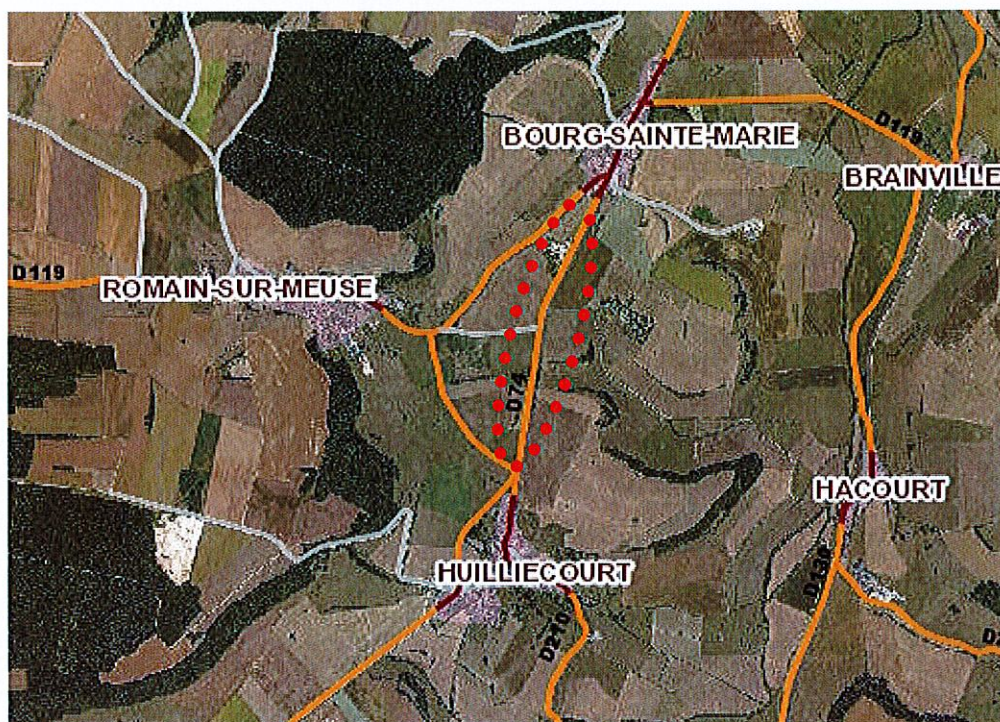
Le 24 septembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-114



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 septembre 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27, rue de Chambertin – 21131 Hauteville-les-Dijon ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-113 en date du 17 septembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau de fibre optique, situés sur la RD 122 au PR 10+440 sur le territoire de la commune de Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au raccordement au réseau de fibre optique, situés sur la RD 122 au PR 10+440 sur le territoire de la commune de Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 octobre 2021 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP – 27, rue de Chambertin – 21131 Hauteville-les-Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

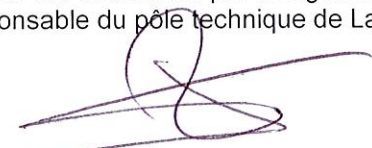
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

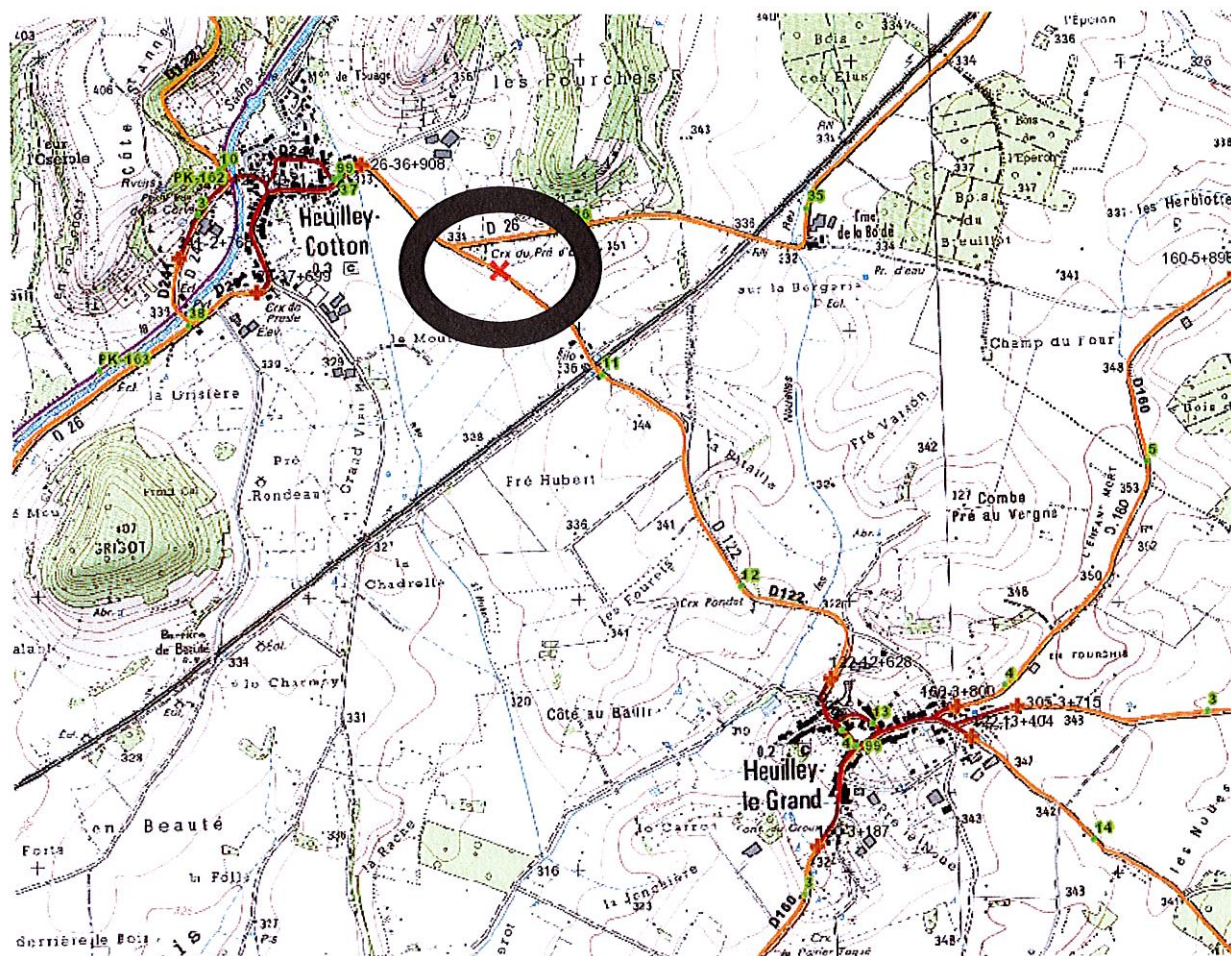
- M le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

A Langres, le 28 septembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande de prolongation en date du 29 septembre 2021 émanant de SOGETREL 6 rue de la gare, 10800 BUCHERES ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-093, en date du 27 août 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 194 du PR 12+240 au PR 15+025 sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique pour Losange situés sur la section de la RD 194 au PR 12+240 au PR 15+025, sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 septembre au 13 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Sogetrel

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Doulaincourt-Saucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Sogetrel

Chaumont, le

29 SEP. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 23 septembre 2021 de Mme le maire de la commune de Saint-Thiébault et de M. le maire de la commune de Graffigny-Chemin, l'avis en date du 24 septembre 2021 de Mme le maire de la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon, les avis en date du 27 septembre 2021 de Mmes les maires des communes de Levécourt et Chaumont-la-Ville, l'avis en date du 28 septembre 2021 de M. le maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie et les avis en date du 29 septembre 2021 de MM. les maires des communes de Bourmont entre Meuse et Mouzon et Sommerécourt ;

VU la demande d'avis adressée en date du 22 septembre 2021 à Mme le maire de la commune de, Huilliécourt et à M. le maire de la commune de Doncourt-sur-Meuse ;

VU l'avis en date du 23 septembre 2021 du conseil départemental des Vosges ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande en date du 3 septembre 2021 émanant de SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°73 situé sur la RD 148 au PR 10+355, sur le territoire de Goncourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°73 situé sur la RD 148 au PR 10+355, sur le territoire de Goncourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 148 du PR 10+340 au PR 10+370

La circulation est déviée dans les deux sens par les itinéraires de substitution ci-après :

• Pour les véhicules légers (voir annexe n°1)

- RD 148 du PR 10+340 au carrefour avec la RD 108 via Sommerécourt,
- RD 5 du carrefour avec la RD 148 à la RD 1 (CD88) via Soulaucourt-sur-Mouzon,
- RD 1 (CD88) de la RD 5 au carrefour avec la RD 16,
- RD 16 du carrefour avec la RD 1 (CD88) au carrefour avec la RD 74 via Bourmont et Saint-Thiebault,
- RD 74 du carrefour avec la RD 16 au carrefour avec la RD 148 via Goncourt,
- RD 148 du carrefour avec la RD 74 au PR 10+370.

• Pour les véhicules de plus de 3,5T (voir annexe n°2)

- RD 148 du PR 10+340 au carrefour avec la RD 5 via Sommerécourt
- RD 5 du carrefour avec la RD 148 à la RD 1 (CD88) via Soulaucourt-sur-Mouzon,
- RD 1 (CD88) de la RD 5 à la RD 206,
- RD 206 du carrefour avec la RD 1 (CD88) avec la RD 131 via Chaumont-la-Ville,
- RD 131 du carrefour avec la RD 206 au carrefour avec la RD 108,
- RD 108 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 131
- RD 131 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 130 via Doncourt-sur-Meuse,
- RD 130 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 130 via Levécourt,
- RD 131 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 148 via Huilliécourt, Bourg-Sainte-Marie, Saint-Thiebault et Goncourt,
- RD 148 du carrefour avec la RD 74 au PR 10+370.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 5 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourg-Sainte-Marie, Bourmont entre Meuse et Mouzon, Chaumont-la-Ville, Doncourt-sur-Meuse, Graffigny-Chemin, Huilliécourt, Levécourt, Saint-Thiebault, Sommerécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

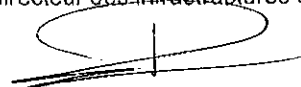
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon
- M. le maire de la commune de Sommerécourt
- Mmes les maires des communes de Chaumont-la-Ville, Huilliécourt, Levécourt, Saint-Thiébault et Soulaucourt-sur-Mouzon
- MM. les maires des communes de Bourg-Sainte-Marie, Doncourt-sur-Meuse et Graffigny-Chemin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 29 septembre 2021,

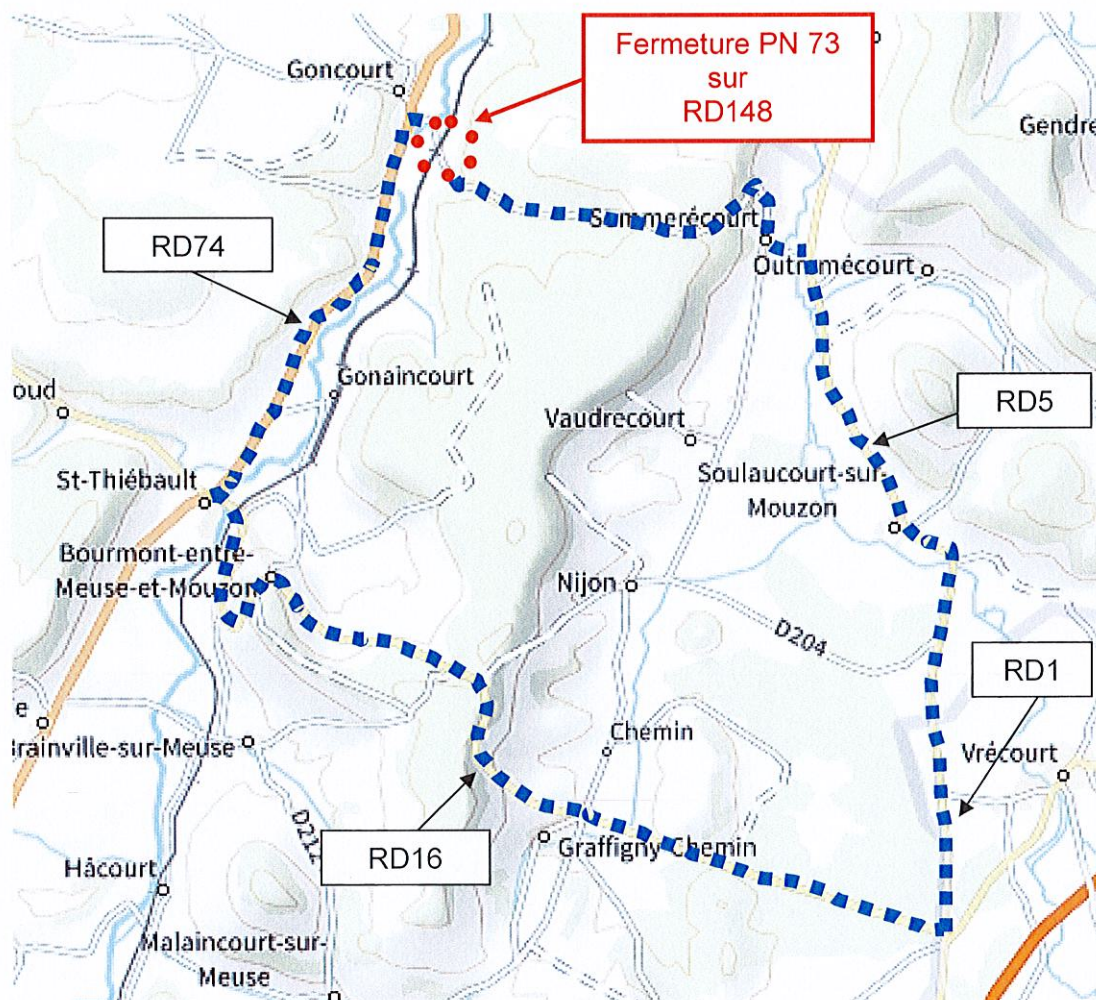
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal stroke.

Antoine RAULIN

Fermeture du PN 73 sur la RD 148 à Goncourt

Déviation véhicules légers

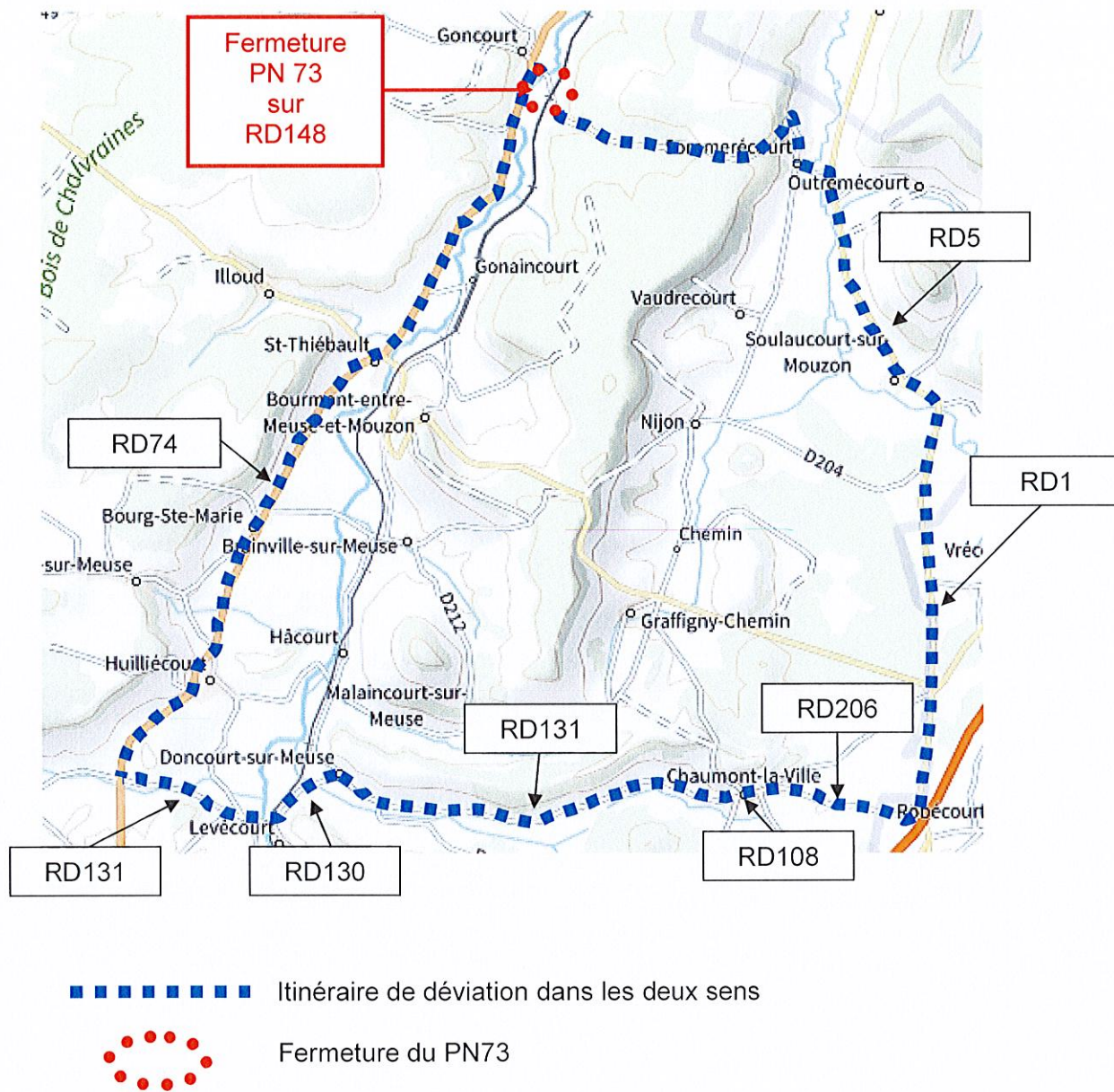


■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens



Fermeture du PN73

Fermeture du PN 73 sur la RD 148 à Goncourt

Déviation véhicules plus de 3,5T



Arrêté portant composition des commissions consultatives paritaires

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 20 et 27 juin 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu les procès-verbaux de carence d'organisation syndicale représentative pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C en date du 5 décembre 2018,

Vu les procès-verbaux dressés le 8 janvier 2019 relatifs aux tirages au sort pour les commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition de la commission consultative paritaire du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les démissions de MM. Sébastien MOUGEOT et Mathieu ALIN, respectivement représentants du personnel titulaire et suppléant en commission consultative paritaire de la catégorie B, en date du 1^{er} novembre 2020 et du 1^{er} avril 2021,

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 5 août 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 15 juillet 2021 est abrogé.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Article 2 : La composition au sein des commissions consultatives paritaires de catégorie comprend, en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale, soit :

- Catégorie A : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie B : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie C : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

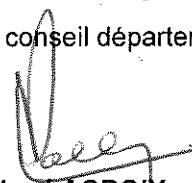
Article 3 : La composition des commissions consultatives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est donc la suivante :

<u>CATEGORIE A</u>		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président) Mme Rachel BLANC	M. Bernard GENDROT Mme Anne-Marie NEDELEC
Représentant du personnel	M. Vincent GENDROT Mme Marjolaine SCORDEL	Mme Justine AUBRIOT Mme Diamba DIAWARA
<u>CATEGORIE B</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président) Mme Rachel BLANC	M. Bernard GENDROT Mme Anne-Marie NEDELEC
Représentants du personnel	M. Thomas POSSAMAÏ Mme Eva BOUGARD-MIELLE	M. Fabrice HUBRECHT Mme Cécile TRESCARTES
<u>CATEGORIE C</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président) M. Bernard GENDROT Mme Rachel BLANC Mme Anne-Marie NEDELEC	M. Stéphane MARTINELLI Mme Céline BRASSEUR M. Gérard GROSLAMBERT M. Jean-Michel RABIET
Représentants du personnel	Mme Martine MALLOIRE Mme Hélène NOIZET Mme Véronique WARNET M. Philippe DARTIGUELONGUE	Mme Grace MARASI Mme Denise ALLEMEERSCH Mme Danièle WALKIEWIEZ Mme Christèle MUEL

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **1 SEP. 2021**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental du Canton de Bologne



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 21 septembre 2021

ARRETE D'AUTORISATION

portant sur le renouvellement d'autorisation, l'extension d'une capacité de 6 places d'internat de la maison d'enfants à caractère social et le décompte de l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques gérés par la fédération des « Association pour adultes et jeunes handicapés » pour leur site de Langres.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'article 375-5 du code civil relatif à la remise provisoire du mineur à une structure d'accueil ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 – 2021 ;
- VU l'arrêté en date du 30 juillet 2004 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Langres à 25 lits d'hébergement ;
- VU l'arrêté en date du 12 octobre 2012 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Langres à 21 lits d'hébergement et 7 places d'accompagnement éducatif à domicile et d'accueil périodique ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2015 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Langres à 21 lits d'hébergement et 10 places d'accompagnement éducatif à domicile et d'accueil périodique ;
- VU l'évaluation externe en date du 9 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les dates d'autorisations des différentes structures enfance de la fédération des « Association pour adultes et jeunes handicapés » doivent être harmonisées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 – 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental rencontre des difficultés croissantes relatives aux placements des enfants qui lui sont confiés ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée de 6 places d'internat à Langres, constitue une augmentation de capacité non importante au sens de l'article D.313-2 du CASF relatif au seuil au-delà duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission de sélection d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques doit être désormais décomptée par enfant et non plus par fratrie afin que chaque suivi individualisé puisse être facturé ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La capacité de la maison d'enfants à caractère social de Langres est portée à 51 lits et places réparties comme suit :

Internat : 27 lits ;

Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 24 places.

ARTICLE 2 - A titre dérogatoire et exceptionnel, l'établissement pourra déroger aux conditions fixées à la capacité de l'Internat mentionnée à l'article 1^{er} après accord exprès des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil départemental de la Haute-Marne, en cas de repli en internat d'un jeune suivi par le SEDAP. Néanmoins, la capacité de l'Internat ne pourra excéder 29 places.

ARTICLE 3 - L'activité du SEDAP historiquement quantifiée par fratrie (10 fratries) sera désormais décomptée par enfant (24 places).

ARTICLE 4 - Cet établissement devra être répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Raison sociale :	Fédération des APAJH
N° SIREN :	784 579 682
N° FINESS :	75 005 091 6
Adresse postale :	33 avenue du Maine 75755 Paris cedex 15
Statut juridique :	61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, JO du 19 juin 2017

Etablissement :

Entité établissement :	Maison d'Enfants à Caractère Social
N° SIRET :	784 579 682 013 42
N° FINESS :	52 000 082 9
Adresse complète :	Faubourg du Moulin Rouge 52200 Langres
Catégorie :	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	51 places

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	011 – Hébergement complet internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	27
931 – Suivi Social en Milieu Ouvert	016 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	24

ARTICLE 5 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 6 - En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 1^{er} octobre 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 7 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur de la fédération des « APAJH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 21 septembre 2021

ARRETE D'AUTORISATION

portant sur le renouvellement d'autorisation, l'extension d'une capacité de 4 places d'internat de la maison d'enfants à caractère social et le décompte de l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques gérés par la fédération des « Association pour adultes et jeunes handicapés » pour leur site de Wassy.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'article 375-5 du code civil relatif à la remise provisoire du mineur à une structure d'accueil ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 – 2021 ;
- VU** l'arrêté en date du 15 novembre 1991 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy à 42 lits d'hébergement ;
- VU** l'arrêté en date du 12 octobre 2012 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy à 36 lits d'hébergement et 10 places d'accompagnement éducatif à domicile et d'accueil périodique ;
- VU** l'arrêté en date du 29 décembre 2015 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy à 62 lits et places ;
- VU** l'arrêté en date du 5 mars 2018 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy à 67 lits et places ;
- VU** l'évaluation externe en date du 2 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée le 15 novembre 1991 et certifiée exécutoire le 19 novembre 1991 a été renouvelée tacitement le 19 novembre 2006 et arrive à échéance au 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 - 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental rencontre des difficultés croissantes relatives aux placements des enfants qui lui sont confiés ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée de 4 places d'internat à Wassy constitue une augmentation de capacité non importante au sens de l'article D.313-2 du CASF relatif au seuil au-delà duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission de sélection d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques doit être désormais décomptée par enfant et non plus par fratrie afin que chaque suivi individualisé puisse être facturé ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy est portée à 87 lits et places réparties comme suit :

Internat : 31 lits ;

Service d'accueil et d'hébergement spécialisé (SAHS/MNA) : 20 lits ;

Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 36 places.

ARTICLE 2 - A titre dérogatoire et exceptionnel, l'établissement pourra déroger aux conditions fixées à la capacité de l'Internat mentionnée à l'article 1^{er} après accord exprès des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil départemental de la Haute-Marne, en cas de repli en internat d'un jeune suivi par le SEDAP. Néanmoins, la capacité de l'Internat ne pourra excéder 34 places.

ARTICLE 3 - L'activité du SEDAP historiquement quantifiée par fratrie (20 fratries) sera désormais décomptée par enfant (36 places).

ARTICLE 4 - Cet établissement devra être répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Raison sociale :	Fédération des APAJH
N° SIREN :	784 579 682
N° FINESS :	75 005 091 6
Adresse postale :	33 avenue du Maine 75755 Paris cedex 15
Statut juridique :	61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, JO du 19 juin 2017

Etablissement :

Entité établissement :	Maison d'Enfants à Caractère Social
N° SIRET :	784 579 682 007 65
N° FINESS :	52 078 432 3
Adresse complète :	56 rue du Lt Colonel Dubois 52130 Wassy
Catégorie :	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	87 places

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	011 – Hébergement complet internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	31
913 – Accueil d'urgence protection de l'enfance	011 – Hébergement complet internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	20
931 – Suivi Social en Milieu Ouvert	016 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	36

ARTICLE 5 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

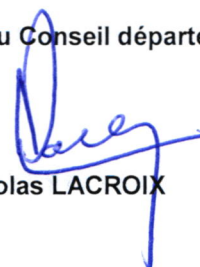
ARTICLE 6 - En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 1^{er} octobre 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 7 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur de la fédération des « APAJH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 21 septembre 2021

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2021
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Centre hospitalier de la Haute-Marne (CHHM)

FINESS EJ : 52 000 008 1
FINESS ET : 52 000 259 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 publié au Journal Officiel du 24 juin 2021 pris en application de l'article L. 314-3 du CASF fixant, pour l'année 2021, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juin 1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé "CAMSP du C.H HAUTE-MARNE" (finess : 520002593), sis rue Albert Schweitzer - 52100 Saint-Dizier, géré par le centre hospitalier de la Haute-Marne (finess : 520780081) ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 6 juin 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du CAMSP ;
- VU** la décision du 15 juin 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soin requis 2021 ;
- VU** la décision tarifaire n°2021-1664 du 2 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAMSP du CHHM ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par courrier du 2 août 2021 par la délégation territoriale de l'ARS et le Conseil départemental de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 975 257,07 €, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du CHHM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 288,12 €	1 101 955,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	946 839,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 827,18 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement <i>Dont financement par l'assurance maladie de l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic TSA (126 698 €)</i>	1 101 955,07 €	1 101 955,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 : La dotation globale versée par le Conseil départemental de la Haute-Marne au titre de l'exercice 2021 est fixée à hauteur de 20% de la dotation globale de financement hors crédits alloués à l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic TSA, soit 195 051,41 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Chaumont, le **27 SEP. 2021**

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 149-1 et suivants et R 149-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants des associations, organisations syndicales, institutions et organismes composant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

CONSIDERANT que les associations, organisations syndicales, institutions et organismes composant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ont été consultés et ont effectué des propositions ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté en date du 2 septembre 2020 est modifié afin de tenir compte de nouvelles désignations.

ARTICLE 2 - Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) comprend le Président du Conseil départemental ou son représentant. Il est constitué de deux formations spécialisées, l'une relative aux personnes âgées, l'autre aux personnes handicapées.

Formation Spécialisée relative aux Personnes Agées (FSPA)

Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil départemental	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52	Philippe CUNIN Génération Mouvement 52
	Jean-Claude RICHARD Association des retraités de l'artisanat et du commerce (FENARAC 52)	Guy TRAMPE Association des retraités de l'artisanat et du commerce (FENARAC 52)
	Jean-Pierre EMERY Union Française des Retraités (UFR)	Christian SCHLICK Union Française des Retraités (UFR)
	Nadine POMME Association Nationale des Retraités (ANR) - Groupe Haute-Marne	Daniel HEMONNOT Association Nationale des Retraités (ANR) - Groupe Haute-Marne
	François FRÉMEZ Mouvement Chrétien des Retraités (MCR)	Madeleine THIBONNET Mouvement Chrétien des Retraités (MCR)
	Pascale SAMPOL Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	Jeanne SELLIER Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)
	Jack GEOFFROY Fédération Nationale des Associations des Retraités et préretraités (FNAR)	Lucie BERNARDIN Fédération Nationale des Associations des Retraités et préretraités (FNAR)
	Chantal GUILLIEY Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)	Michel MULLER Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes retraitées sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national	Gérard ROUSSEL Force Ouvrière (FO)	Joël HENRY Force Ouvrière (FO)
	Alfred REJEK Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Myriam BAYOT Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
	Marie-Reine VERNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Agnès MUGNERET Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Jacky LEPITRE Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Fabrice DUFOUR Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
	Michel PROST Confédération Générale du Travail (CGT)	Olivier KOCH Confédération Générale du Travail (CGT)
Représentants des retraités parmi les autres organisations siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge choisies par le président du Conseil départemental	Jean-Pierre ELIOT Fédération Syndicale Unitaire (FSU 52)	Michèle KOOS Fédération Syndicale Unitaire (FSU 52)
	Jean-Claude ANCELIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Josiane PERRIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
	Un représentant de l'Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC 52)	Hervé VOILLEMINE Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC 52)

Deuxième collège : représentants des institutions

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants du Conseil départemental	Rachel BLANC	Anne LEDUC
	Dominique VIARD	Véronique MICHEL
Représentants des collectivités ou EPCI sur proposition de l'association des Maires	Dominique ROBIN	Josette DEMANGEOT
	Sybille PATIN	
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP)	Un représentant de la DDETS-PP	Un représentant de la DDETS-PP
Agence Régionale de Santé (ARS)	Damien RÉAL	Son représentant
Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) – DDT 52	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet
Caisse Primaire de l'Assurance Maladie (CPAM)	Yann GRISVAL	Fabien SALOMON
Mutualité Sociale Agricole (MSA), Régime Social des Indépendants (RSI), Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Martine HENRISSAT (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI	Annie REISS (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI
Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des cadres - Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO)	Ludivine PELLERIN Coordinatrice Action Sociale AGIRC-ARRCO Région Hauts-de-France / Grand Est	Laetitia COUPEAU Membre du Comité Action Sociale Territoriale AGIRC-ARRCO Territoire Nord-Est
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	Bruno MORANDA	Erick ROCHER

Troisième collège : représentants des organismes professionnels œuvrant auprès des personnes âgées

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés	Nelly MUGNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Raphaël BRESSON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Olivia STORTI Confédération Générale du Travail (CGT)	—
	Nathalie CORTINOVIS Force Ouvrière (FO)	Magali DOUDEY Force Ouvrière (FO)
	Sylvie MARTIN Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	—
	Isabelle CONRAD Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
Représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	François DEMONT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Nicole GUILLIER Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'Etablissements ou de services médico-sociaux	Eliane TROMMENSCHLAGER ADMR	Brigitte JANNAUD ADMR
	Bernard RAPENNE Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)	Catherine PRATBERNON-GUERRE Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)
	Vivianne ETIENNOT-PUJOL Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Doulaincourt et Poissons	Florent ETIENNE Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Arc-en-Barrois, Chateaufvillain et Maranville
	Laurence MANDT Directrice de la filière gériatrique des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Langres, Chaumont et Bourbonne-les-Bains	Un représentant du Centre Hospitalier de la Haute-Marne (CHHM)
Représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées	Guy FROMHOLTZ France Alzheimer	Jean-Marie JACQUOT France Alzheimer

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du Conseil

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des autorités organisatrices des transports	Etienne MARASI Conseil régional	—
Représentants des bailleurs sociaux sur proposition du Préfet	Un représentant d'Hamaris	Un représentant de Chaumont Habitat
Un architecte urbaniste sur proposition du Préfet	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité	Virginie DOYON Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Nathalie SIMON Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)	—
	Marie-Christine LOUROT DA - DGAPS Conseil départemental 52	—
	Alain MARTINEZ Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI) Grand Est	—
	Thomas LEGER Association Santé Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) Champagne-Ardenne	—

Formation Spécialisée relative aux Personnes Handicapées (FSPH)

Premier collège : représentants des usagers

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants	Un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Marne	Un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Marne
	Pascal HORIOT Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI Aube)	Lucette DUPREY Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI Aube)
	Michèle LEMORGE APF France handicap	Mauricette BOUDIN APF France handicap
	Jean-François FOURNIÉ Union Nationale des Familles et Amis des Malades psychiques (UNAFAM)	Michèle LEBEUF Union Nationale des Familles et Amis des Malades psychiques (UNAFAM)
	Véronique CHARPENTIER Bouge ton regard	Christophe PIERRE Bouge ton regard
	DELAITRE Martine Voir ensemble	ANDRIOT Denis Voir ensemble
	Joël LEGRAND Association des Personnes Invalides (API)	Michèle GILLOT Association des Personnes Invalides (API)
	Didier JANNAUD AFM TELETHON	Un représentant de l'AFM TELETHON
	François HAFFNER Association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH)	Yvonne LAURENT Association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH)
	Noëlle MONSUS Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	—
	Isabel TENNE Fil d'Ariane Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)	Karine MIELLE Fil d'Ariane Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants	Un représentant de l'association Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration (TEDALI)	Un représentant de l'association Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration (TEDALI)
	Lahouari MERABTI Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est	Arnaud LEVEQUE Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est
	Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)
	Michel HANON CHRYSLIDE 52	Raymond VOURDON CHRYSLIDE 52
	Gérard DELAUNAY Association des Familles d'Enfants Handicapés (AFEH 52)	Denise DELAUNAY Association des Familles d'Enfants Handicapés (AFEH 52)

Deuxième collège : représentants des institutions

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants du Conseil départemental	Rachel BLANC	Anne LEDUC
	Dominique VIARD	Véronique MICHEL
Représentants du Conseil régional	Sophie DELONG	—
Représentants des collectivités ou EPCI sur proposition de l'association des Maires	Jean GUILLAUMEE	Daniel MARCHAND
	Sophie SALIHI	
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP)	Un représentant de la DDETS-PP	Un représentant de la DDETS-PP
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)	Un représentant de la DREETS	Un représentant de la DREETS
Recteur de l'académie	Un représentant du recteur de l'académie	Un représentant du recteur de l'académie
Agence Régionale de Santé (ARS)	Damien RÉAL	Son représentant
Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet
Mutualité Sociale Agricole (MSA) Régime Social des Indépendants (RSI) Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Martine HENRISSAT (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI	Annie REISS (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Yann GRISVAL	Fabien SALOMON
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	Erick ROCHER	Bruno MORANDA

Troisième collège : représentants des organismes professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés	Olivier DOUCHET Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Maud MARIE DIT LACOURT Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
	Raphaël BRESSON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Nelly MUGNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Manuel GALLAND Confédération Générale du Travail (CGT)	Régis GUILLOT Confédération Générale du Travail (CGT)
	Dominique THEVENY Force Ouvrière (FO)	Stéphanie BOUVIER Force Ouvrière (FO)
	Sandra AGAT Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
	Nathalie CHOUMILOFF Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Patrick DODIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements ou de services médico-sociaux	François CHITTARO Association Départementale en Milieu Rural (ADMR)	Evelyne GELLY Association Départementale en Milieu Rural (ADMR)
	Stéphane RECOUVREUR Association des Directeurs d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux. (ADESS MS 52)	Christiane DEMONET Association des Directeurs d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux. (ADESS MS 52)
	José RICHIER NEXEM	Bruno BIENAIME NEXEM
	Elisabeth GIROD Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)	Nicole SALME Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)
Représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées	Martine BLAUT	—

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du Conseil

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des autorités organisatrices des transports désignés par le PCR	Etienne MARASI Conseil régional	—
Représentants des bailleurs sociaux désignés sur proposition du préfet	Un représentant d'Hamaris	Un représentant de Chaumont Habitat
Un architecte urbaniste sur proposition du préfet	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité	Virginie DOYON Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Nathalie SIMON Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)	—
	Marie-Christine LOUROT Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Alain MARTINEZ Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI) Grand Est	—
	Thomas LEGER Association Santé Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) Champagne-Ardenne	—

ARTICLE 3 – Les nouvelles désignations, apparaissant en gras, sont effectuées dans le cadre du mandat en cours, lequel a débuté le 22 juillet 2019.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 27 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 29 septembre 2021

Tarification 2021-2
« Association pour adultes et jeunes handicapés » (APAJH)
Structures enfance de Langres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation portant sur le renouvellement d'autorisation, l'extension d'une capacité de 6 places d'internat de la maison d'enfants à caractère social et le décompte de l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques gérés par la fédération des « Association pour adultes et jeunes handicapés » pour leur site de Langres du ;
- VU** l'arrêté de tarification 2021 pour l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), Maison d'enfants à caractère social de Langres du 30 mars 2021 ;
- VU** les budgets prévisionnels déposés par l'association en date des 27 mai 2021, 12 et 16 juillet 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques doit être désormais décomptée par enfant et non plus par fratrie afin que chaque suivi individualisé puisse être facturé ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté de tarification 2021 du 30 mars 2021 pour la Maison d'enfants à caractère social de Langres gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 - En année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles des structures gérées par l'APAJH pour leur site de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 082 €	1 820 784 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 193 238 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 464 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 727 640 €	1 820 784 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	93 144 €	

ARTICLE 3 - À compter du 1^{er} octobre 2021, les tarifs des prestations délivrées par les structures gérées par l'APAJH pour leur site de Langres, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 158,75 €.
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 32,09 € par jour et par enfant.

ARTICLE 4 - En cas de repli en internat d'un jeune suivi par le SEDAP, le tarif applicable reste celui du SEDAP.

ARTICLE 5 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés par l'APAJH pour leur site de Langres, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 727 640 € en année pleine, établie ainsi :

Activité	Part de la dotation globalisée
MECS / Internat	1 454 967 €
SEDAP / Externat	272 673 €

ARTICLE 6 - Compte tenu de l'ouverture des nouvelles structures au 1^{er} octobre 2021, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 573 182 € pour l'exercice 2021, établie ainsi :

Activité	Part de la dotation globalisée
MECS / Internat	1 300 509 €
SEDAP / Externat	272 673 €

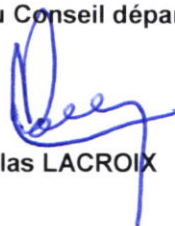
ARTICLE 7 - Les avances d'aide sociale mentionnées aux articles 5 et 6 correspondent aux montants maximum décaissables par le Conseil départemental. Dans l'hypothèse où l'activité réelle constatée serait supérieure à l'activité retenue pour le calcul des tarifs, seuls les montants mentionnés aux articles 4 et 5 seraient opposables au Département.

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 29 septembre 2021

Tarification 2021-2
« Association pour adultes et jeunes handicapés » (APAJH)
Structures enfance de Wassy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation portant sur le renouvellement d'autorisation, l'extension d'une capacité de 4 places d'internat de la maison d'enfants à caractère social et le décompte de l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques gérés par la fédération des « Association pour adultes et jeunes handicapés » pour leur site de Wassy du ;
- VU** l'arrêté de tarification 2021 pour l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), Maison d'enfants à caractère social de Wassy du 30 mars 2021 ;
- VU** les budgets prévisionnels déposés par l'association en date des 27 mai 2021, 12 et 16 juillet 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'activité du Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques doit être désormais décomptée par enfant et non plus par fratrie afin que chaque suivi individualisé puisse être facturé ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté de tarification 2021 du 30 mars 2021 pour la Maison d'enfants à caractère social de Wassy gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 - En année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles des structures gérées par l'APAJH pour leur site de Wassy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 407 €	2 261 488 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 426 628 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 453 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	2 244 608 €	2 261 488 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	16 880 €	

ARTICLE 3 - À compter du 1^{er} octobre 2021, les tarifs des prestations délivrées par les structures gérées par l'APAJH pour leur site de Wassy, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 148,22 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 25,18 € par jour et par enfant
- Tarif du service d'accueil et d'hébergement spécialisé (SAHS) : 51,40 €

ARTICLE 4 - En cas de repli en internat d'un jeune suivi par le SEDAP, le tarif applicable reste celui du SEDAP.

ARTICLE 5 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés par l'APAJH pour leur site de Wassy, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 2 244 608 € en année pleine, établie ainsi :

Activité	Part de la dotation globalisée
MECS / Internat	1 559 714 €
SEDAP / Externat	320 914 €
SAHS / MNA	363 980 €

ARTICLE 6 - Compte tenu de l'ouverture des nouvelles structures au 1^{er} octobre 2021, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 2 123 143 € pour l'exercice 2021, établie ainsi :

Activité	Part de la dotation globalisée
MECS / Internat	1 438 249 €
SEDAP / Externat	320 914 €
SAHS / MNA	363 980 €

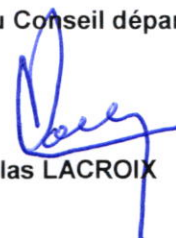
ARTICLE 7 - Les avances d'aide sociale mentionnées aux articles 5 et 6 correspondent aux montants maximum décaissables par le Conseil départemental. Dans l'hypothèse où l'activité réelle constatée serait supérieure à l'activité retenue pour le calcul des tarifs, seuls les montants mentionnés aux articles 5 et 6 seraient opposables au Département.

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX